RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 84-2024-363

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2024-12-12-00002 - Arrêté SG n° 2024-13 portant composition du conseil académique des langues régionales de l'académie de grenoble (4 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-11-26-00050 - DTM n° 17291 (ARS-ARA-2024-01-0069) CPOM MAPA (2 pages) Page 8

84-2024-11-26-00048 - DTM n°17289 (ARS-ARA-2024-01-0067) CPOM SEILLON (2 pages) Page 10

84-2024-11-26-00049 - DTM n°17290 (ARS-ARA-01-0068) CPOM ENTRAIDE UNION (3 pages) Page 12

84-2024-11-26-00051 - DTM n°18097 (ARS-ARA-2024-01-0070) CPOM CAPTH (3 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-12-04-00008 - 2024-14-0015 SSIAD Bourdeaux chgt ad (3 pages) Page 18

84-2024-12-11-00007 - 2024-14-0368 EHPAD Maison St Jean Baptiste cession (3 pages) Page 21

84-2024-12-12-00005 - 2024-14-0475 EHPAD Korian St François red (3 pages) Page 24

84-2024-12-12-00006 - 2024-14-0476 EHPAD La Fontanière ext (4 pages) Page 27

84-2024-12-12-00007 - 2024-14-0477 EHPAD Korian Le Clos d'Ypres red (3 pages) Page 31

84-2024-12-12-00008 - 2024-14-0478 EHPAD Korian Les Annabelles red (3 pages) Page 34

84-2024-12-13-00001 - 2024-14-0497 MAS Chapuis ext URTSA (4 pages) Page 37

84-2024-12-12-00009 - 2024-14-0520 EHPAD Maison de retraite Saint Joseph cessation acti (5 pages) Page 41

84-2024-12-12-00004 - 2024-14-0524 DIME La Cerisaie modif places (4 pages) Page 46

84-2024-12-11-00005 - 2024-14-0533 EHPAD Gaspard des Montagnes cession (4 pages) Page 50

84-2024-12-11-00006 - 2024-14-0536 EHPAD Résidence Jolivet cession (4 pages) Page 54

84-2024-12-06-00011 - 2024-14-0586 MAS Ilotopie cession nvlle nomencl (4 pages) Page 58

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-12-12-00010 - Arrêté N°2024-18-1889 portant actualisation de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de psychiatrie au sein du comité consultatif d'allocation des ressources (3 pages) Page 62

84-2024-12-12-00011 - Arrêté N°2024-18-1890 portant actualisation de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de Soins Médicaux et de Réadaptation au sein du comité consultatif d'allocation des ressources (3 pages) Page 65

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2024-12-11-00003 - Arrêté n° 2024-17-0709 du 11 décembre 2024 portant autorisation de regroupement de trois officines de pharmacie à ROANNE (Loire) (3 pages) Page 68

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-12-11-00004 - Arrêtés n° 2024-17-0505 à 2024-17-0671 du 11 décembre 2024 portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de radiologie diagnostique pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (501 pages) Page 71

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2024-12-13-00002 - Arrêté n° 2024-16-0136 du 13 décembre 2024 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Tarare-Grandris (Rhône)⁉ (2 pages) Page 572

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2024-12-12-00003 - 2024-12-12_ARS-ARA Décision n°2024-23-0066_Restauration Agents Droit Public.docx (4 pages) Page 574

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2024-12-13-00003 - Arrêté préfectoral n° 2024-306 du 13 décembre 2024 portant délégation de signature pour les compétences de préfète de région. (10 pages) Page 578

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Rectorat de Grenoble

Arrêté SG n° 2024-13

portant modification de la composition du conseil académique des langues régionales de l'académie de Grenoble

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D312-33 à D312-39 relatifs à la composition du conseil académique des langues régionales ;

Vu les propositions des fédérations de parents d'élèves représentatives dans l'académie ;

Vu les propositions présentées par les différentes organisations syndicales représentant les personnels enseignants et représentées au conseil académique de l'éducation nationale ;

Vu les propositions faites par les instances dirigeantes des mouvements associatifs et éducatifs ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture régionales ;

Vu les désignations faites par les associations départementales des maires de la Drôme et de la Haute-Savoie, par les présidents de conseils départementaux de la Drôme et de la Haute-Savoie, et par le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'article 1 du Décret n° 2020-631 du 25 mai 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation mentionnant que le Conseils académiques des langues régionales est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter du 8 juin 2020.

Vu la mutation de Monsieur Pascal CLEMENT dans une autre académie à compté du 20 novembre 2024.

Vu la proposition de l'Association des Enseignants de Savoyard de remplacer Monsieur Régis VACHOUX par madame Marie-Pierre VINCENT.

Vu le changement de présidence de l'association Savoué Ecula 2 remplaçant Madame Aude MERITZA-BOZON par Madame Sonia ENRIQUE SALAGRE.

Arrête :

Article 1er : La composition du conseil académique des langues régionales (CALR), fixée par arrêté n° 2021-05 du 29 juin 2021 pour une durée de cinq ans, s'établit désormais comme suit :

Madame Hélène INSEL	Rectrice de l'académie de Grenoble, Présidente de la commission

---

COLLEGE 1 : REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Non représenté	Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme
Monsieur François COUX	Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie

Monsieur Frédéric BABLON	Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie
Monsieur Marc BRON	Chargé de mission sur l'enseignement de la langue franco-provençale
Monsieur Abdelhamid CHAACHOUA	Directeur de l'institut supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) *ou son représentant*
Non désigné	Professeur d'université assurant un enseignement de langue et culture régionales
Madame Amélie BOURDIER	Directrice du centre régional de documentation pédagogique (CANOPÉ) *ou son représentant*
Madame Caroline PESCH-LAYEUX	Inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'espagnol, coordonnatrice de l'enseignement des langues régionales
Monsieur Pierre-Jean VERNHES	Inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription du 1er degré, coordonnateur de l'enseignement des langues régionales dans les écoles de son département
Madame Anne GIOVANELLI	Représentant des maîtres formateurs délégué auprès d'un IA-DASEN, formatrice en occitan
Madame Jacqueline BROLL	Directrice du pôle Action Culturelle et Territoriale (DRAC Auvergne-Rhône-Alpes) *ou son représentant*

COLLEGE 2 : REPRESENTANTS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET DES USAGERS

Représentants des parents d'élèves des écoles ou établissements comportant un enseignement de langue et culture régionales

* Madame Elena NEFEDOVA, administratrice (FCPE 74)

* Monsieur Said ZAKAR, président (FCPE 26)

* Monsieur Hervé JARDIN, administrateur (FCPE 26)

* Monsieur Alain MEY, vice-président (PEEP 38)
* *Non désigné* (PEEP)
* *Non désigné* (PEEP)

Représentant des personnels enseignants des écoles ou établissements comportant un enseignement de langue et culture régionales

* Monsieur François LECOINTE, professeur certifié (FSU)

* Madame Amélie CHAPAPRIA, professeure des écoles (FSU)

* Madame Sylvie RICOME, professeure certifiée (UNSA-Éducation)

* Madame Magali GOBBER, professeure des écoles (Sgen-CFDT)

* *Non désigné* (FO)

COLLEGE 3 : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE RATTACHEMENT ET MOUVEMENTS ASSOCIATIFS

Représentants des mouvements associatifs et éducatifs ayant pour objet la promotion de la langue et de la culture régionales

* Monsieur Gérard Joan BARCELÓ (président du Centre Régional des Enseignants d'Occitan)

* Madame Isabelle MEJEAN (trésorière de l'Institut d'Estudis Occitans) ou Monsieur Quentin GARNIER (secrétaire)

* Monsieur Alain FAVRE (Institut de la Langue Savoyarde)

* Monsieur Marie-Pierre VINCENT (Association des Enseignants de Savoyard)

* Madame Sonia ENRIQUE SALAGRE (présidente de l'association Savoué Ecula 2)

Représentants désignés par l'association des maires,

* Madame Perrine MONNIER, conseillère municipale déléguée aux écoles, St Maurice sur Eygues (26)

* Madame Chantal VANNSON, maire de Marnaz (74)

* *Non désigné*

Représentants désignés par les présidents des conseils départementaux

* Monsieur Joël BAUD-GRASSET, conseiller départemental de la Haute-Savoie

* *Non désigné*

Représentant désigné par le président du conseil régional

* Monsieur Raphaël MOCELLIN, conseiller régional

Article 2 : Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats le 29 juin 2026.

Article 3 : L'arrêté SG n° 2023-11 du 10 octobre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 09 décembre 2024

Hélène Insel

DECISION TARIFAIRE N°17291 (ARS-ARA-2024-01-0069) PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS - 010001063

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS - 010006559

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de AIN en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4872 en date du 14 juin 2024

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063), a été fixée à 501 939,85 €, dont 38 550,60 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 501 939,85 € (dont 501 939,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559	464 120,85	37 819,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 41 828,32 € (dont 41 828,32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 463 389,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 463 389,25 €
(dont 463 389,25 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006559	425 570,25	37 819,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 38 615,77 € (dont 38 615,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 26 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Ain
Signé :
JIQUEL Sidonie

DECISION TARIFAIRE N°17289 (ARS-ARA-2024-01-0067) PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP SEILLON - 010780559

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de AIN en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13410 en date du 22 juin 2024

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939), a été fixée à 1 516 185,86 €, dont 4 374,62 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 516 185,86 € (dont 1 516 185,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	1 140 187,62	260 306,51	115 691,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 126 348,82 € (dont 126 348,82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 511 811,24 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 511 811,24 €
(dont 1 511 811,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	1 135 813,00	260 306,51	115 691,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 125 984,27 € (dont 125 984,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 26 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Ain
Signé :
JIQUEL Sidonie

DECISION TARIFAIRE N°17290 (ARS-ARA-2024-01-0068) PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ENTRAIDE UNION - 940031339

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP THERESE HEROLD - 010780021

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'ALBARINE - 010004109

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE L'ALBARINE - 010005619

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME THERESE HEROLD - 010008837

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP PAUL MOURLON - 010780609

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de AIN en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13640 en date du 23 juillet 2024

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (940031339), a été fixée à 7 776 861,89 €, dont 23 836,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-**personnes handicapées : 7 776 861,89 €** (dont 7 668 343,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	824 318,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	854 736,52	455 568,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	738 469,69	699 336,52	445 591,33	0,00	0,00	0,00	191 082,86	0,00
010780609	2 140 387,59	390 286,21	389 674,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	647 408,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 648 071,84 € (dont 639 028,64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 538 890,59 €. Celle imputable au Département de 108 518,39 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 44 907,55 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 9 043,20 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	538 890,59	108 518,39

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 753 025,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 7 753 025,89 €
(dont 7 644 507,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004109	0,00	0,00	813 226,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008837	853 008,52	455 568,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780021	736 741,69	699 336,52	445 591,33	0,00	0,00	0,00	191 082,86	0,00
010780609	2 140 387,59	390 286,21	389 674,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010005619	0,00	0,00	638 120,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 646 085,50 € (dont 637 042,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le seul CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 529 602,59 €. La dotation imputable au Département est de 108 518,39 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 44 133,55 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 9 043,20 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010005619	529 602,59	108 518,39

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNION (940031339) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 26 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Ain
Signé :
JIQUEL Sidonie

DECISION TARIFAIRE N°18097 (ARS-ARA n°2024-01-0070) PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES - 360000707

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ROMANS FERRARI - 010004158

Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) - SMAEC - 010010775

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Directrice de la délégation départementale de AIN en date du 30/08/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13412 en date du 22 juin 2024

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707), a été fixée à 2 671 291,01 €, dont 67 406,21 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 671 291,01 € (dont 2 671 291,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 405 116,92	86 479,22	182 358,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	997 336,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 222 607,59 € (dont 222 607,59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 603 884,80 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 603 884,80 €
(dont 2 603 884,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010004158	1 337 710,71	86 479,22	182 358,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010775	0,00	0,00	997 336,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 216 990,40 € (dont 216 990,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COM AIDE PERS TRAUMATISEES HANDICAPEES (360000707) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 26 novembre 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Ain
Signé :
JIQUEL Sidonie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-14-0015

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) situé sur la commune de BOURDEAUX (26460) :

- **Changement d'adresse.**

Gestionnaire : FEDERATION ADMR DE LA DROME

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28/05/2018 publiés le 14/06/2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30/10/2023 publiés le 30/10/2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-7573 du 02/01/2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement du SSIAD DE BOURDEAUX ;

Considérant le déménagement du SSIAD situé R LA RECLUSE à BOURDEAUX vers une nouvelle implantation située 5A RTE DE NYONS, même commune ;

Considérant la visite de conformité réalisée le 27/12/2023 dans les nouveaux locaux du SSIAD situés 5A RTE DE NYONS à BOURDEAUX ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la FEDERATION ADMR DE LA DROME pour le fonctionnement du SSIAD situé à BOURDEAUX est modifiée à compter de 2024 par un changement d'adresse sur la même commune :

- Adresse actuelle : R LA RECLUSE
- Adresse nouvelle : 5A RTE DE NYONS.

Article 2 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 04/12/2024

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Pour la Directrice Générale et par
délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvement

modification d'adresse EG

Entité juridique

Raison sociale : FEDERATION ADMR DE LA DROME
Adresse : 37 R DU VIVARAIS 26320 ST MARCEL LES VALENCE
Numéro : 26 000 688 7
Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique **EG PRINCIPALE**

Raison sociale : SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR)
Adresse : actuelle : R LA RECLUSE
26460 BOURDEAUX
nouvelle : 5A RTE DE NYONS
26460 BOURDEAUX
Numéro : 26 000 650 7
Catégorie : 354 - S.S.I.A.D.

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
nb places = 34					
358	16	010	2	03/01/2017	03/01/2017
358	16	700	32	03/01/2017	03/01/2017

Codes et libellés

discipline	358	Soins infirmiers à Domicile
fonctionnement	16	Milieu ordinaire
clientèle	010	Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indication)
clientèle	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Zone d'intervention (communes)

BEZAUDUN SUR BINE	CRUPIES	ORCINAS	SOYANS
BOURDEAUX	FELINES SUR RIMANDOULE	LE POET CELARD	LES TONILS
BOUVIERES	FRANCILLON SUR ROUBION	PONT DE BARRET	TRUINAS
COMPS	MORNANS	SAOU	VESC

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme

Arrêté n°2024-14-0368

Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association « Les Sept Sources » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Maison Saint Jean Baptiste » situé à LOUBEYRAT (63410) au profit de l'Association « Les Chemins d'Espérance »

ANCIEN GESTIONNAIRE (CEDANT) : ASSOCIATION LES SEPT SOURCES
NOUVEAU GESTIONNAIRE (CESSIONNAIRE) : ASSOCIATION LES CHEMINS D'ESPERANCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28/05/2018 publiés le 14/06/2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30/10/2023 publiés le 30/10/2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie du Puy-de-Dôme 2023-2027 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-6998 et Départemental du Puy-de-Dôme du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Les Sept Sources » pour le fonctionnement de l'EHPAD Maison Annette et Marguerite à LOUBEYRAT (63410) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-14-007 et Départemental du Puy-de-Dôme du 12 avril 2019 portant changement de dénomination de l'EHPAD Maison Annette et Marguerite qui devient « EHPAD Maison Saint Jean Baptiste » ;

Considérant le courrier de demande de cession adressé le 30 août 2024 aux autorités compétentes par l'Association « Les Sept Sources », titulaire et cédant de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Maison Saint Jean Baptiste, et l'Association « Les Chemins d'Espérance », cessionnaire ; ainsi que le dossier complet permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental du Puy-de-Dôme, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le dossier complet accompagnant la demande de cession présentée par l'association Chemins d'Esperance ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 22 novembre 2023 entre le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, l'Agence Régionale de Santé et l'Association « Les 7 Sources » ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « Les Sept Sources » pour le fonctionnement de l'EHPAD Maison Saint Jean Baptiste situé à LOUBEYRAT (63410) est cédée à l'Association « Les Chemins d'Espérance » à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 : La totalité des places autorisées est habilitée à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy-de-Dôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11/12/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Par délégation du Président
Le Vice-président du Conseil départemental en charge
des Personnes Agées
Fabien BESSEYRE

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi - CS 93383
69418 Lyon cedex 03

Département du Puy-De-Dôme
24 rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Annexe FINESS

Mouvements FINESS :

1) Changement d'EJ (cession d'autorisation)
2) Fermeture EJ cédante

Entité juridique cédante	**ASSOCIATION LES SEPT SOURCES - A FERMER**
Adresse	Maison de retraite - Le Bourg - 63410 LOUBEYRAT
N° FINESS EJ	63 001 162 5
Statut	60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité juridique cessionnaire	**CHEMINS D'ESPERANCE**
Adresse	57 rue Violet - 75015 PARIS
N° FINESS EJ	75 005 729 1
Statut	60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Établissement	**EHPAD MAISON SAINT JEAN BAPTISTE**
Adresse	Le Bourg - 63410 LOUBEYRAT
N° FINESS ET	63 078 452 8
Catégorie	500 - EHPAD

Équipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	56	ARS/CD n°2018-14-0007
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	22/11/2023

Arrêté ARS N°2024-14-0475 **Arrêté Métropole n°2024-DSHE-DVE-EPA-11-014**

Portant réduction de capacité de 13 places au sein de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS » à VERNAISON (69390)

GESTIONNAIRE : SNC SAINT FRANCOIS DE SALES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma directeur Métropolitain en faveur dans personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2023-2027 approuvé par délibération n°2023-1728 du 23 juin 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8592 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/038 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SNC SAINT FRANCOIS DE SALES » pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS » à VERNAISON (69390) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon n°2020-07-16-R-0580 du 16/07/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchart, Vice-Président ;

Considérant la demande du gestionnaire du 8 juin 2021 pour la réduction de capacité de 13 places afin d'améliorer les conditions d'accueil des résidents, et notamment de rééquilibrer les capacitaires des établissements en réduisant le nombre de chambres doubles ;

Considérant l'accord des autorités sur le projet du groupe Korian pour la réorganisation de son offre sur le territoire de la Métropole de Lyon notifié par courrier le 21 mars 2021 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu''il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

La Métropole de Lyon
CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 3
04 78 63 40 40

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à la société « SNC SAINT FRANCOIS DE SALES » pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS » sis 145 Chemin du Pelet à VERNAISON (69390) est modifiée par une réduction de capacité de 13 places à compter du 1er mars 2025.

La capacité de la structue passe ainsi de 102 à 89 places réparties comme suit à compter du 1er mars 2025 :

- 89 places d'hébergement permanent dont 24 places dédiées à une Unité de Vie Protégée.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en opeuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux moi à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/12/2024
En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Directrice Générale et par
délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
de la Métropole de Lyon

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Réduction de capacité

Entité juridique : **SNC SAINT FRANCOIS DE SALES**
Adresse : 145 Chemin du Pelet - 69390 VERNAISON
N° FINESS EJ : 69 0002 374 2
Statut : 71 - Société en Nom Collectif (S.N.C.)

Etablissement : EHPAD KORIAN SAINT-FRANCOIS
Adresse : 145 Chemin du Pelet - 69390 VERNAISON
N° FINESS ET : 69 078 582 9
Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	78	ARS n°2016-8592 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/038	65	Le présent arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	24	ARS n°2016-8592 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/038	24	ARS n°2016-8592 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/038

Arrêté ARS N°2024-14-0476 **Arrêté Métropole n°2024-DSHE-DVE-EPA-11-016**

Portant extension de capacité de 21 places au sein de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD KORIAN LA FONTANIERE » à FONTAINES SAINT MARTIN (69270)

GESTIONNAIRE : SARL LES OPHELIADES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma directeur Métropolitain en faveur dans personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2023-2027 approuvé par délibération n°2023-1728 du 23 juin 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8642 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/066RS du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « S.A.R.L. LES OPHELIADES » pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD KORIAN LA FONTANIERE » à FONTAINES SAINT MARTIN (69270) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon n°2020-07-16-R-0580 du 16/07/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchart, Vice-Président ;

Considérant la demande du gestionnaire du 8 juin 2021 pour l'extension de 21 places afin d'améliorer les conditions d'accueil des résidents, et notamment de rééquilibrer les capacitaires des établissements en réduisant le nombre de chambres doubles et à aménager une unité de vie protégée dédiée aux résidents souffrant de troubles Alzheimer ;

Considérant l'accord des autorités sur le projet du groupe Korian pour la réorganisation de son offre sur le territoire de la Métropole de Lyon notifié par courrier le 21 mars 2021 ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

La Métropole de Lyon
CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 3
04 78 63 40 40

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu''il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à la SARL Les Ophéliades pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD KORIAN LA FONTANIERE » sis Montée de la Ruelle à FONTAINES SAINT MARTIN (69270) est modifiée par une extension de capacité de 21 places à compter du 1er mars 2025.

La capacité de la structure passe ainsi de 71 à 92 places réparties comme suit à compter du 1er mars 2025 :

- 92 places d'hébergement permanent dont 13 places dédiées à une Unité de Vie Protégée.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en opeuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux moi à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/12/2024
En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Directrice Générale et par
délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
de la Métropole de Lyon

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : **SARL LES OPHELIADES**
Adresse : Montée de la Ruelle - 69270 FONTAINES SAINT MARTIN
N° FINESS EJ : 69 000 665 5
Statut : 72 - Société à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.)

Etablissement : EHPAD KORIAN LA FONTANIERE
Adresse : Montée de la Ruelle - 69270 FONTAINES SAINT MARTIN
N° FINESS ET : 69 080 227 7
Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	71	ARS n°2016-8642 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/066	79	Le présent arrêté
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-	-	13	Le présent arrêté

Arrêté ARS N°2024-14-0477 **Arrêté Métropole n°2024-DSHE-DVE-EPA-11-013**

Portant réduction de capacité de 5 places au sein de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD KORIAN LE CLOS D'YPRES » à LYON (69004) et changement de dénomination et de statut de l'organisme gestionnaire

GESTIONNAIRE : KORIAN SA MEDICA FRANCE qui devient MEDICA FRANCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma directeur Métropolitain en faveur dans personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2023-2027 approuvé par délibération n°2023-1728 du 23 juin 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8627 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/056 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « KORIAN SA MEDICA FRANCE » pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD KORIAN LE CLOS D'YPRES » à LYON (69004) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon n°2020-07-16-R-0580 du 16/07/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchart, Vice-Président ;

Considérant la demande du gestionnaire du 8 juin 2021 pour la réduction de capacité de 5 places afin d'améliorer les conditions d'accueil des résidents, et notamment de rééquilibrer les capacitaires des établissements en réduisant le nombre de chambres doubles et à aménager des unités de vie protégées dédiées aux résidents souffrant de troubles Alzheimer ;

Considérant l'accord des autorités sur le projet du groupe Korian pour la réorganisation de son offre sur le territoire de la Métropole de Lyon notifié par courrier le 21 mars 2021 ;

Considérant l'attestation de situation au répertoire SIRENE du 17 septembre 2024 conformément aux éléments déclarés par l'organisme gestionnaire quant à sa dénomination et son statut, et la nécessité de régulariser l'autorisation de fonctionnement de la structure ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu''il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à la société « KORIAN SA MEDICA FRANCE » pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD KORIAN LE CLOS D'YPRES » sis 70 rue d'Ypres à LYON (69004) est modifiée par :

- un changement de dénomination de l'organisme gestionnaire en « SAS MEDICA FRANCE », et de son statut ;
- une réduction de capacité de 5 places à compter du 1er mars 2025.

La capacité de la structure passe ainsi de 114 à 109 places réparties comme suit à compter du 1er mars 2025 :

- 109 places d'hébergement permanent dont 41 places dédiées à une Unité de Vie Protégée.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en opeuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux moi à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/12/2024
En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
de la Métropole de Lyon

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Réduction de capacité et changement de dénomination et de statut de l'organisme gestionnaire

Entité juridique (ancienne dénomination) : **KORIAN SA MEDICA FRANCE**
Entité juridique (nouvelle dénomination) : **SAS MEDICA FRANCE**
Adresse : 21 rue de Balzac - 75008 PARIS
N° FINESS EJ : 75 005 633 5
Ancien statut : 73 - Société Anonyme
Nouveau statut : 95 - Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)

Etablissement : EHPAD KORIAN LE CLOS D'YPRES
Adresse : 70 rue d'Ypres - 69004 LYON
N° FINESS ET : 69 080 106 3
Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	73	ARS n°2016-8627 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/056	68	Le présent arrêté
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	41		41	ARS n°2016-8627 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/056

Arrêté ARS N°2024-14-0478 **Arrêté Métropole n°2024-DSHE-DVE-EPA-11-015**

Portant réduction de capacité de 3 places au sein de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD KORIAN LES ANNABELLES » à LYON (69003)

GESTIONNAIRE : SAS MEDOTELS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma directeur Métropolitain en faveur dans personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2023-2027 approuvé par délibération n°2023-1728 du 23 juin 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8650 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/072 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SAS MEDOTELS » pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD KORIAN LES ANNABELLES » à LYON (69003) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0147 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-03-005 du 12 octobre 2021 portant autorisation d'un Pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places au sein de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD KORIAN LES ANNABELLES » ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole de Lyon n°2020-07-16-R-0580 du 16/07/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchart, Vice-Président ;

Considérant la demande du gestionnaire du 8 juin 2021 pour la réduction de capacité de 3 places afin d'améliorer les conditions d'accueil des résidents, et notamment de rééquilibrer les capacitaires des établissements en réduisant le nombre de chambres doubles ;

Considérant l'accord des autorités sur le projet du groupe Korian pour la réorganisation de son offre sur le territoire de la Métropole de Lyon notifié par courrier le 21 mars 2021 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu''il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à la société « SAS MEDOTELS » pour le fonctionnement de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) « EHPAD KORIAN LES ANNABELLES » 1 rue du Diapason à LYON (69003) est modifiée par une réduction de capacité de 3 places à compter du 1er mars 2025.

La capacité de la structure passe ainsi de 99 à 96 places réparties comme suit à compter du 1er mars 2025 :

- 96 places d'hébergement permanent .
- Un Pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en opeuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux moi à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/12/2024
En trois exemplaires

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
de la Métropole de Lyon

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Réduction de capacité

Entité juridique : **SAS MEDOTELS**
Adresse : Zone Industrielle - 25870 DEVECEY
N° FINESS EJ : 25 001 565 8
Statut : 95 - Société par actions simplifiée (S.A.S.)

Etablissement : EHPAD KORIAN LES ANNABELLES
Adresse : 1 rue du Diapason - 69003 LYON
N° FINESS ET : 69 080 238 4
Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	99	ARS n°2016-8650 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/072	96	Le présent arrêté
961 Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	ARS n°2021-14-0147 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-03-005	0*	ARS n°2021-14-0147 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-03-005

** Ce triplet correspond à un PASA de 14 places.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2024-14-0497

Portant extension de capacité de 6 places au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « MAS Michel Chapuis » à DECINES CHARPIEU (69150) pour le fonctionnement d'une unité résidentielle spécialisée pour adultes autistes en situation très complexe (URTSA)

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-0706 du 17 mars 2016 portant autorisation de fonctionnement d'une maison d'accueil spécialisé de 40 places dont 30 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour, sur le territoire de santé Centre (commune de Décines-Charpieu, Métropole lyonnaise) pour adultes avec autisme et/ou présentant des troubles envahissants du développement ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-5426 du 25 janvier 2019 portant modification de l'arrêté n°2017-3703 du 25 juillet 2017 à la suite de l'installation de la MAS Michel Chapuis dans ses locaux définitifs sur la commune de Décines ;

Vu l'arrêté ARS n°2023 -14-0307 du 8 septembre 2023 portant modification de la répartition des places de la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) « MAS Michel Chapuis » à DECINES CHARPIEU (69150) par la reconnaissance d'une unité « situations complexes » de 6 places ;

Considérant le CPOM 2022-2026 signé le 2 juin 2022 entre la Fondation OVE et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et les modifications apportées depuis ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/CNSA/A1-3/2021/134 du 24 juin 2021 relative au déploiement d'unités de vie résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe adossées à des établissements médico-sociaux dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018-2022 ;

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Considérant l'appel à candidature lancé le 29 avril 2022 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création, en région, de 4 unités résidentielles pour adultes autistes en situation très complexe (URTSA), dont deux potentiellement dans le Rhône et la Métropole de Lyon ;

Considérant les 7 dossiers reçus en réponse à cet appel à candidatures, dont 3 concernant le Rhône et la Métropole de Lyon ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par la Fondation OVE pour que la « MAS Chapuis » soit porteuse d'une unité résidentielle pour adultes autistes en situation très complexe (URTSA) dans le Rhône et la Métropole de Lyon ;

Considérant le fait que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée « MAS Michel Chapuis » sise 24 Avenue Jean Jaurès à DECINES CHARPIEU (69150) est modifiée par une extension de capacité de 6 places pour le fonctionnement d'une unité résidentielle pour adultes autistes en situation très complexe (URTSA) de 6 places à compter du 1er février 2025.

Article 2 :
La capacité de la structure passe ainsi de 40 à 46 places à compter du 1er février 2025, avec les places réparties comme suit :

- 30 places d'hébergement permanent dont 6 places dédiées à une unité renforcée pour situations complexes et 6 places dédiées à une unité résidentielle pour adultes autistes en situation très complexe (URTSA) ;
- 10 places d'accueil de jour.

Dans l'attente de l'ouverture effective de l'unité, et par anticipation de celle-ci, la Fondation OVE est autorisée à mettre en œuvre un accueil de jour des futurs résidents de l'URTSA, et ce dès connaissance de l'identité de ceux-ci communiquée par la commission régionale d'orientation et d'admission ad hoc, à partir du 1er novembre 2024.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux

résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9: Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé , de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13/12/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Extension de capacité

Entité juridique : FONDATION OVE
Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN
N° FINESS EJ : 69 079 343 5
Statut : 63 - Fondation

Etablissement : MAS MICHEL CHAPUIS
Adresse : 24 Avenue Jean Jaurès - 69150 DECINES CHARPIEU
N° FINESS ET : 69 004 140 5
Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Référence arrêté**	**Capacité autorisée**	**Référence arrêté**
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	24	ARS n°2023 - 14-0307	24	ARS n°2023 - 14-0307
964 Accueil et accompagnement spécialisée personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	6*		6*	
964 Accueil et accompagnement spécialisée personnes handicapées	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	10		10	
964 Accueil et accompagnement spécialisée personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	441 Adultes autistes relevant des cas complexes (Adultes autistes complexes)	-	-	6**	Le présent arrêté

** dont 6 places d'unité renforcée*
*** unité dédiée à l'accompagnement d'adultes de plus de 16 ans en situation complexe, présentant des troubles sévères du spectre de l'autisme, des comorbidités ainsi que des comportements-défis*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

Arrêté n° 2024-14-0520

Portant cessation volontaire et définitive d'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison de retraite Saint-Joseph » situé à BOURBON L'ARCHAMBAULT (03160)

Gestionnaire : ASSOCIATION COMITE COMMUN DES ACTIVITES SANITAIRES ET SOCIALES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la santé publique définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Code général de collectivités territoriales, notamment sa troisième partie relative au Département ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L.313-18, L.313-19 et R.314-97 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7159 et Conseil départemental de l'Allier du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Santé et bien-être » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison de retraite Saint-Joseph » situé à BOURBON L'ARCHAMBAULT (03160), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2020-14-0082 et Conseil départemental de l'Allier du 20 octobre 2020 portant cession de l'autorisation délivrée à l'association « Santé et bien-être » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint-Joseph » situé à BOURBON L'ARCHAMBAULT (03160) au profit de l'association « Comité commun des activités sanitaires et sociales » ;

Considérant le changement de nom de l'association Comité commun des activités sanitaires et sociales en ITINOVA ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles *« La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L.313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement*

ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1.
Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes*, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun*. » ;

Considérant l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « *En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :*
1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;
2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;
3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectée à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;
4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;
5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;
6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.
La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :
a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;
b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.
L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « *En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.*
Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.
L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.
L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.
L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. » ;

Considérant le courrier du 21 mai 2024 par lequel le gestionnaire informe les autorités de son intention d'engager une procédure de cessation d'activité de l'EHPAD Saint-Joseph ;

Considérant le courrier du 06 septembre 2024 par lequel l'association ITINOVA informe les autorités que malgré les nombreuses démarches, aucun repreneur n'a pu être trouvé, et que la décision de fermeture de l'établissement est donc confirmée ;

Considérant les résidents transférés dans leurs nouveaux établissements de résidence ;

Considérant que juridiquement, la fermeture constitue une cessation volontaire totale d'activité au sens du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L.313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 ;

ARRÊTENT

Article 1 : En application de l'article L.313-18 du code de l'action sociale et des familles, la cessation volontaire totale et définitive d'activité de la « Maison de retraite Saint Joseph » situé à Bourbon l'Archambault est prononcée à compter du 31 décembre 2024.
L'autorisation de fonctionnement délivrée par arrêté conjoint ARS n°2016-7159 et Conseil départemental de l'Allier du 15 décembre 2016 est abrogée au 31 décembre 2024.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, l'association ITINOVA dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté pour faire connaître aux autorités compétentes le choix qui est le sien (dévolution de l'actif net immobilisé ou le versement le cas échéant des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L.313-19).

Le règlement des aspects financiers de cette cessation d'activité pourra nécessiter des flux financiers éventuels (versement de dotation et remboursements de sommes éventuels) postérieurement à la date du 31 décembre 2024. L'immatriculation FINESS de l'établissement ne sera fermée qu'une fois les règlements financiers finalisés.

Article 3 : Pour le calcul des sommes exigibles au titre de l'article L.313-19 du Code de l'action sociale et des familles, l'association ITINOVA remet aux autorités de tarification, au plus tard le 30 avril 2025, les éléments comptables suivants :

- L'ERRD 2024 et ses annexes, dont le bilan comptable de l'EHPAD,
- Le Grand livre et les balances des comptes pour l'exercice 2024, en cohérence avec l'ERRD afférent,
- Les conventions relatives aux subventions présentant un solde en compte 13X au 31/12/2024,
- Le détail de la section (hébergement, dépendance ou soins) correspondant à chaque compte de la classe 1 (comptes de capitaux).

L'association ITINOVA remet également, dès qu'il sera établi, le rapport du commissaire aux compte pour l'exercice 2024.

Article 4 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux conformément aux données figurant en annexe.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Le Département de l'Allier
BP 1669 – 03016 Moulins cedex
04 70 34 40 03

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Allier sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et sous forme électronique sur le site internet du Département de l'Allier

Fait à Lyon, le 12/12/2024

La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Allier

Claude RIBOULET

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : cessation définitive d'activité de l'EHPAD Saint-Joseph	
Entité juridique Adresse N° FINESS EJ Statut	**ITINOVA** Tour Part-Dieu – 129 rue Servient – 69003 Lyon 69 079 319 5 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Etablissement Adresse N° FINESS ET Catégorie	**MAISON DE RETRAITE SAINT-JOSEPH** 8 rue de la Paroisse – 03160 Bourbon l'Archambault 03 078 140 5 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 – accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	60	n°2020-14-0082	0	cessation d'activité au 31 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2024-14-0524

Portant modification de la répartition des places du « DIME La Cerisaie » à BESSENAY (69690)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DE LA SAUVEGARDE 69

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8294 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Sauvegarde 69 » pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « IME La Cerisaie » à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0246 du 4 juillet 2022 portant extension de capacité de 8 places pour la mise en œuvre de prestations en milieu ordinaire du « DIME La Cerisaie » à BESSENAY (69690) pour des enfants et adolescents souffrant de Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) ;

Considérant la nécessité d'adapter les modalités d'accueil au regard de l'évolution du public accueilli et des demandes des familles sur les modalités d'accompagnement ;

Considérant le nombre de jeunes souffrant de Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) en attente de places sur le territoire du département du Rhône ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'elle répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'elle est compatible avec le

programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association de la Sauvegarde 69 pour le fonctionnement en dispositif intégré de l'Institut Médico-Educatif (DIME) « DIME La Cerisaie » est modifiée à compter du 1er novembre 2024 par une modification de la répartition des places.

La capacité globale du DIME « La Cerisaie » passe ainsi de 85 places à 93 places réparties comme suit à compter du 1er novembre 2024 :

- 12 places d'internat ;
- 39 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 42 places de prestations en milieu ordinaire.

Dans le cadre d'une optimisation de l'activité, une part de l'activité pour la mise en œuvre des prestations en milieu ordinaire est maintenue aux adresses suivantes :

- 203 Grande Rue - 69690 SAINTE FOY L'ARGENTIERE,
- 25 Ter Rue Gabriel Perry - 69210 L'ARBRESLE.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/12/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Annexe Finess

Mouvement Finess : Modification de la répartition des places

Entité juridique : **ASSOCIATION SAUVEGARDE 69**
Adresse : 20 rue Jules Brunard - 69007 LYON
N° FINESS EJ : 69 079 168 6
Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **DIME LA CERISAIE**
Adresse : 5 Chemin de la Cerisaie – 69690 BESSENAY
N° FINESS ET : 69 078 119 0
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		Ages
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**	**Capacité**	**Dernière autorisation**	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet internat	117 Déficiences Intellectuelles	20	ARS n° 2021-10-0340	2	Le présent arrêté	3-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	-	-	10	Le présent arrêté	3-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficiences Intellectuelles	23*	ARS n° 2021-10-0340	17*	Le présent arrêté	3-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	-	-	22*	Le présent arrêté	3-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestations en milieu ordinaire	117 Déficiences Intellectuelles	34	ARS n° 2021-10-0340	0	Le présent arrêté	3-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	-	-	28	Le présent arrêté	3-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestations en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	8	ARS n°2022-14-0246	14	Le présent arrêté	3-20 ans

** les places d'accueil de jour sont des places de semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	01/09/1969
02	Aide sociale Etat	15/03/1969
03	CPOM	19/11/2019

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme

Arrêté n°2024-14-0533

Portant cession de l'autorisation détenue par l'établissement social et médico-social communal EHPAD GASPARD DES MONTAGNES pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD GASPARD DES MONTAGNES situé sur la commune de ST AMANT ROCHE SAVINE (63890) au profit du CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT.

Gestionnaire cédant : EHPAD GASPARD DES MONTAGNES (établissement social et médico-social communal)
Gestionnaire cessionnaire : CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28/05/2018 publiés le 14/06/2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30/10/2023 publiés le 30/10/2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département du Puy-de-Dôme n°2016-7565 du 03/01/2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation délivrée à l'établissement social et médico-social communal EHPAD GASPARD DES MONTAGNES pour le fonctionnement de l'EHPAD du même nom situé à ST AMANT ROCHE SAVINE ;

Considérant la demande de cession adressée aux autorités compétentes et le dossier complet accompagnant cette demande ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi - CS 93383
69418 Lyon cedex 03

Département du Puy-De-Dôme
24 rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement social et médico-social communal EHPAD GASPARD DES MONTAGNES pour le fonctionnement de l'EHPAD du même nom situé à ST AMANT ROCHE SAVINE (63890) est cédée au CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT à compter du 01/01/2025.

Article 2 : La totalité des places autorisées est habilitée à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy-de-Dôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11/12/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Par délégation du Président
Le Vice-président du Conseil départemental en charge
des Personnes Agées
Fabien BESSEYRE

Annexe FINESS

Mouvement
Changement d'entité juridique (cession d'autorisation)

Entité juridique cédante

Raison sociale : EHPAD GASPARD DES MONTAGNES
Adresse : PL DE L'EGLISE 63890 ST AMANT ROCHE SAVINE
Numéro : 63 000 830 8
Statut : 21 - Etb.Social Communal

Entité juridique cessionnaire

Raison sociale : CH D'AMBERT
Adresse : 14 AV GEORGES CLEMENCEAU 63600 AMBERT
Numéro FINESS : 63 078 099 7
Statut : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.

Entité géographique **EG PRINCIPALE**

Raison sociale : EHPAD GASPARD DES MONTAGNES
Adresse : PL DE L'EGLISE 63890 ST AMANT ROCHE SAVINE
Numéro : 63 000 959 5
Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Premier arrêté	Dernier arrêté
924	11	711	22	03/01/2017	03/01/2017

Codes et libellés		
Discipline	924	Accueil pour personnes âgées
Fonctionnement	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président
du Département
du Puy-de-Dôme

Arrêté n°2024-14-0536

Portant cession de l'autorisation détenue par le Centre communal d'action sociale (CCAS) des MARTRES DE VEYRE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) RÉSIDENCE JOLIVET situé sur la commune de LES MARTRES DE VEYRE (63730) au profit de l'établissement social et médico-social intercommunal EHPAD MONTCERVIER, gestionnaire de l'EHPAD MONTCERVIER situé sur la commune de VIC-LE-COMTE (63270).

Gestionnaire cédant : CCAS LES MARTRES DE VEYRE
Gestionnaire cessionnaire : EHPAD MONTCERVIER (établissement social et médico-social intercommunal)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28/05/2018 publiés le 14/06/2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30/10/2023 publiés le 30/10/2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2023-2027 du Département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département du Puy-de-Dôme n°2019-14-0020 du 14 mai 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS des MARTRES DE VEYRE pour le fonctionnement de l'EHPAD RÉSIDENCE JOLIVET à compter du 10 juillet 2018 ;

Considérant la demande de cession et le dossier complet accompagnant cette demande ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi - CS 93383
69418 Lyon cedex 03

Département du Puy-De-Dôme
24 rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CCAS LES MARTRES DE VEYRE pour le fonctionnement de l'EHPAD RÉSIDENCE JOLIVET situé sur la commune LES MARTRES DE VEYRE (63730) est cédée à l'établissement social et médico-social intercommunal EHPAD MONTCERVIER à compter du 01/01/2025.

Article 2 : La totalité des places autorisées est habilitée à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département du Puy-de-Dôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le Directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11/12/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Par délégation du Président
Le Vice-président du Conseil départemental en charge
des Personnes Agées
Fabien BESSEYRE

Annexe FINESS

Mouvement FINESS :
1) changement d'EJ (cession d'autorisation)
2) modification du statut EJ

Ancienne entité juridique	**CCAS LES MARTRES DE VEYRE**
Adresse	Place Alphonse Quinsat - 63730 LES MARTRES DE VEYRE
N° FINESS EJ	63 000 420 8
Statut	17 - Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Nouvelle entité juridique	**EHPAD MONTCERVIER**
Adresse	458 rue du Puits - 63270 VIC-LE-COMTE
N° FINESS EJ	63 000 076 8
Statut	Actuel : 21 - Établissement Social Communal Nouveau : 22 - Établissement Social Communal Intercommunal

Établissement	**EHPAD RESIDENCE JOLIVET**
Adresse	70 rue de Jolivet - 63730 LES MARTRES DE VEYRE
N° FINESS ET	63 000 429 9
Catégorie	500 - EHPAD

Équipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	13	ARS et CD n°2019-14-0020
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15	
657 Accueil Temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées dépendantes	2	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2024 -14-0586

Portant cession de l'autorisation détenue par le Centre hospitalier Henri Mondor pour le fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Ilotopie » située à Aurillac (15200) au profit de l'association ADAPEI du Cantal, et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnants des personnes handicapées ou malades chroniques.

GESTIONNAIRES *:* **Centre hospitalier Henri Mondor** *(ancien gestionnaire)*
Association ADAPEI du Cantal *(nouveau gestionnaire)*

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6603 du 1er décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier Henri Mondor pour le fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Ilotopie » située à Aurillac (15200), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Considérant le courrier de demande de cession adressé le 03 avril 2024 à l'ARS par l'association ADAPEI du Cantal, cessionnaire, pour le compte du Centre hospitalier Henri Mondor, titulaire de l'autorisation de fonctionnement de la MAS « Ilotopie », ainsi que le dossier complet permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du 20 mars 2024 de l'association ADAPEI du Cantal portant examen et approbation du projet de cession de l'autorisation de fonctionnement de la MAS « Ilotopie » ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Directoire du Centre hospitalier Henri Mondor du 12 mars 2024 approuvant à l'unanimité le projet de cession de la MAS « Ilotopie » au profit de l'ADAPEI ;

Considérant les comptes-rendus de réunions des instances représentatives du personnel du Centre hospitalier Henri Mondor du 29 mars 2024 et de l'association ADAPEI du Cantal des 13 février et 26 mars 2024, et du conseil de la vie sociale du 25 mars 2024 de la MAS « Ilotopie », concernant le projet de cession ;

Considérant les éléments financiers transmis par courrier pour l'appréciation, par l'autorité compétente, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant le courrier de réponse adressé à l'association ADAPEI du Cantal en date du 26 juin 2024 par l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, déclarant le dossier complet et favorable à la cession de l'opération de cession envisagée ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier Henri Mondor pour le fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Ilotopie » située Route d'Ytrac à Aurillac (15200) est cédée à l'association ADAPEI Du Cantal à compter du 1er janvier 2025.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour le fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée (MAS) « Ilotopie » est modifiée par mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nomenclature des établissements sociaux et médico-sociaux accompagnants des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS Ilotopie pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 décembre 2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : cession de l'autorisation de la MAS ILOTOPIE et nomenclature PH	
Ancienne entité juridique Adresse N° FINESS EJ Statut	**CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR** 50 avenue de la République – BP29 – 15002 Aurillac cedex 15 078 009 6 13 – Etablissement public communal d'hospitalisation
Nouvelle entité juridique Adresse N° FINESS EJ Statut	**ADAPEI DU CANTAL** 1 rue Laparra de Fieux – 15013 Aurillac cedex 15 078 217 5 61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
Etablissement Adresse N° FINESS ET Catégorie	**MAS ILOTOPIE** Route d'Ytrac 15 078 368 6 255 – Maison d'accueil spécialisée

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			**Autorisation**	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	010 – Tous types de déficiences	25	2016-6603
917 – Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11 – Hébergement complet internat	205 – Déficience du psychisme	5	2016-6603

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			**Autorisation**	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	010 – Tous types de déficiences	25	Le présent arrêté
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	206 – Handicap psychique	5	Le présent arrêté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2024-18-1889
Portant actualisation de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de psychiatrie au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale.

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-29, L. 162-22-6, L. 162-22-18, L. 162-22-19 et L. 174-15 ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29/09/2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le courrier de la Fédération Hospitalière Privée en date du 22/04/2022 portant désignation de ses représentants et le courrier du 27/02/2023 portant remplacement d'un de ses représentants ;

Vu le courriel de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne en date du 16/05/2022 portant désignation de ses représentants, le courrier du 08/12/2022 et le courriel du 29/01/2024 portant remplacement d'un de ses représentants;

Vu le courrier de la Fédération Hospitalière de France en date du 24/05/2022 portant désignation de ses représentants, le courrier du 05/06/2023 et le courriel du 10/12/2024 portant remplacement d'un de ses représentants ;

Vu l'arrêté n°2022-18-0380 du 21/06/2022 portant composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de psychiatrie au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale et ses actualisations (arrêtés n°2023-18-0019, 2023-18-0021, 2023-18-0538 et 2024-18-0003) ;

Vu le règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes mis à jour en date du 08/10/2024 ;

ARRÊTE

Article 1er

La section chargée d'émettre un avis pour les activités de psychiatrie est composée comme suit :

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

a) Représentants des organisations nationales des établissements de santé publics et privés :

La Fédération Hospitalière de France a désigné les cinq représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Professeur Pierre-Michel LLORCA (suppléante Madame Rosine NIGON-MANSARD) ;
- Monsieur Piero CHIERICI (suppléante Madame Lucie VERHAEGHE) ;
- Monsieur Mickaël BATTESTI (suppléante Madame Véronique BOURRACHOT) ;
- Monsieur Serge MALACCHINA (sans suppléant) ;
- Docteur Jean-Pierre SALVARELLI (suppléant Docteur Laurent LABRUNE).

La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne a désigné les trois représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Madame Agnès MARIE-EGYPTIENNE (suppléant Monsieur Alexis JAMET) ;
- Monsieur Didier BROSSARD (suppléante Madame Virginie BROLIQUET) ;
- Professeur Humbert BOISSEAUX (suppléante Docteur Danièle ISTAS).

La Fédération Hospitalière Privée a désigné les deux représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Docteur Laurent MORASZ (suppléant Docteur Olivier DREVON) ;
- Monsieur Guillaume BOYER (suppléante Madame Marie Pierre BRASSARD).

b) Sont nommés les deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité suivants :

- Monsieur Franklin DESCHAMPS DE PAILLETTE (suppléant en cours de désignation).
- Monsieur Olivier PAUL (suppléant Monsieur Joël ROY).

Article 2

Conformément au règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis sur le financement des activités de psychiatrie sont désignés ou nommés pour une durée de quatre ans.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/12/2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2024-18-1890
Portant actualisation de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de Soins Médicaux et de Réadaptation au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale.

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-29, L. 162-23-3, L. 162-23-11 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de Soins Médicaux et de Réadaptation ;

Vu le courrier de la Fédération Hospitalière Privée en date du 20/12/2022 portant désignation de ses représentants et le courriel en date du 20/11/2024 portant remplacement d'un de ses membres ;

Vu le courriel de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne en date du 09/03/2023 portant désignation de ses représentants et le courriel en date du 12/06/2024 portant remplacement d'un de ses membres ;

Vu le courrier de la Fédération Hospitalière de France en date du 05/04/2023 portant désignation de ses représentants et les courriels du 28/09/2023 et du 10/12/2024 portant remplacement d'un de ses représentants ;

Vu l'arrêté n° 2023-18-0541 du 27/07/2023 portant composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de de Soins Médicaux et de Réadaptation au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale et ses actualisations (arrêtés n° 2023-18-0875 et 2024-18-0488) ;

Vu le règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de Soins Médicaux et de Réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes mis à jour en date du 08/10/2024 ;

ARRÊTE

Article 1er

La section chargée d'émettre un avis pour les activités de Soins Médicaux et de Réadaptation est composée comme suit :

a) Représentants des organisations nationales des établissements de santé publics et privés :

La Fédération Hospitalière de France a désigné les cinq représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Madame Aurélie DOSSIER (suppléante Madame Corinne BALAJAS) ;
- Docteur Max HAINE (suppléant Docteur Philippe HAGOPIAN) ;
- Monsieur Serge MALACCHINA (suppléante Madame Mathilde ROUSSEAUX).
- Monsieur Vincent PEGEOT (suppléant Monsieur Eric ZURCHER) ;
- Madame Mélanie SICK (suppléante Madame Lara ZIEGLER) ;

La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne a désigné les trois représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Monsieur Jean PEBRIER (suppléant Madame Laure MONTAGNON) ;
- Monsieur Alain SCHNEIDER (suppléant Monsieur Cyrille BROILLIARD) ;
- Docteur Serge THEOBALD (suppléant Docteur Carlos EL KHOURY).

La Fédération Hospitalière Privée a désigné les deux représentants (et leurs suppléants) suivants :

- Docteur Catherine AVEQUE (suppléant Docteur Ngoc Dung MAIQUOC) ;
- Madame Marie Laurence de LAGET (suppléante Madame Nathalie BOILLOT) ;

b) Sont nommés les deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité suivants :

- en cours de désignation.
- en cours de désignation ;

Article 2

Conformément au règlement intérieur du comité consultatif d'allocation des ressources de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis sur le financement des activités de Soins Médicaux et de Réadaptation sont désignés ou nommés pour une durée de quatre ans.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télé recours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/12/2024

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2024-17-0709
Portant autorisation de regroupement de trois officines de pharmacie à ROANNE (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1943 accordant la licence n° 176 pour la création de la pharmacie d'officine, 37 place des promenades à ROANNE (42300) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1943 accordant la licence n° 187 pour la création de la pharmacie d'officine, 47 rue Jean Jaurès à ROANNE (42300) ;

Vu l'arrêté n° 2012-918 du 16 avril 2012 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes accordant la licence n° 42#000594 pour le regroupement de la Pharmacie de la Fontaine avec la Grande Pharmacie du Lycée dans local situé 12 rue Charles de Gaulle à ROANNE (42300) ;

Vu l'arrêté n° 2024-17-0708 du 5 décembre 2024 de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'adresse de la PHARMACIE DES PROMENADES à ROANNE ;

Considérant la demande déposée sur la plateforme Démarches Simplifiées le 31 juillet 2024, présentée par Mme Sandrine MONCORGER et Mme Corinne TRUBLEREAU, pharmaciennes titulaires, exploitant la SELARL « PHARMACIE PRINCIPALE », sise 47 rue Jean Jaurès à ROANNE (42300), Mme Régine RICHARD et Mme Sylvie BREYSSE, pharmaciennes titulaires, exploitant la SARL « PHARMACIE DE LA FONTAINE », sise 12 rue Charles de Gaulle à ROANNE (42300), et Mme Sophie CANTALUPI, pharmacienne titulaire, exploitant la SARL « PHARMACIE DES PROMENADES », sise 39 place des promenades Populle à ROANNE (42300), pour le regroupement de leurs officines au sein d'un local situé 49 rue Jean Jaurès à ROANNE (42300) ; demande enregistrée complète le 22 août 2024 par les services de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 9 septembre 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 17 octobre 2024 ;

Considérant l'avis de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 17 octobre 2024 ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant l'avis technique du pharmacien de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 8 novembre 2024 ;

Considérant que la commune de ROANNE dans laquelle sont situées les officines à regrouper présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que les locaux actuels de :
- la PHARMACIE PRINCIPALE, 47 rue Jean Jaurès à ROANNE (42300),
- la PHARMACIE DE LA FONTAINE, 12 rue Charles de Gaulle à ROANNE (42300),
- la PHARMACIE DES PROMENADES, 39 place des promenades Populle à ROANNE (42300),
sont situés dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique par :
Au Nord : la Nationale N7,
A l'Est : la Loire,
Au Sud : la voie ferrée,
A l'Ouest : la limite communale ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue dans un local situé 49 rue Jean Jaurès au sein de la même commune ;

Considérant que le futur local de pharmacie est situé dans le même quartier que celui des trois officines susmentionnées ;

Considérant que le futur local de pharmacie est situé respectivement à des distances d'environ 150, 250 et 400 mètres par voie piétonnière de la PHARMACIE PRINCIPALE, de la PHARMACIE DE LA FONTAINE et de la PHARMACIE DES PROMENADES ;

Considérant la proximité d'officines dans ce quartier accessibles par voie piétonnière depuis les emplacements d'origine des pharmacies à regrouper, et l'existence d'un réseau de transport desservant l'ensemble de la commune de ROANNE ;

Considérant que le regroupement sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de chaque officine ;

Considérant par conséquent que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le regroupement est apprécié au regard des deux seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 8 novembre 2024 que les locaux :
- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant alors que le regroupement envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le regroupement envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1er : La demande sollicitée par la « PHARMACIE PRINCIPALE », la « PHARMACIE DE LA FONTAINE » et la « PHARMACIE DES PROMENADES », représentées respectivement par Mmes Sandrine MONCORGER et Corinne TRUBLEREAU, par Mmes Régine RICHARD et Sylvie BREYSSE, et par Mme Sophie CANTALUPI, professionnelles en exercice, en vue de regrouper leurs officines de pharmacie sises 47 rue Jean Jaurès à ROANNE (42300), 12 rue Charles de Gaulle à ROANNE (42300), et 39 place des promenades Populle à ROANNE (42300) vers le local sis 49 rue Jean Jaurès au sein de la même commune est acceptée, sous le numéro 42#000662.

Article 2 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. Le regroupement ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 3 mai 1943 accordant la licence n° 176, l'arrêté préfectoral du 3 mai 1943 accordant la licence n° 187 et l'arrêté n° 2012-918 du 16 avril 2012 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes accordant la licence n° 42#000594 seront abrogés dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre en charge de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0505
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE - GIMIR (380026229), sur le site de CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE - GIMIR (380026237)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE - GIMIR (380026229), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE - GIMIR (380026237) sis 65 IMPASSE DES POMMIERS 38150 ROUSSILLON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE - GIMIR (380026229) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE - GIMIR (380026237) sis 65 IMPASSE DES POMMIERS 38150 ROUSSILLON, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0506
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SCM VILLARBOMONT (380005678), sur le site de CTRE IMAGERIE MÉDICALE DU GRÉSIVAUDAN (380005728)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SCM VILLARBOMONT (380005678), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CTRE IMAGERIE MÉDICALE DU GRÉSIVAUDAN (380005728) sis 233 RUE HENRI FABRE 38920 CROLLES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCM VILLARBOMONT (380005678) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CTRE IMAGERIE MÉDICALE DU GRÉSIVAUDAN (380005728) sis 233 RUE HENRI FABRE 38920 CROLLES, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0507
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement DRS LOUIS BALLY VIENNOIS DESCHAMPS (010008381), sur le site de EML SCAN/IRM DRS CLINIQUE CONVERT (010011120)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement DRS LOUIS BALLY VIENNOIS DESCHAMPS (010008381), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCAN/IRM DRS CLINIQUE CONVERT (010011120) sis 62 AVENUE DE JASSERON 01000 BOURG EN BRESSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement DRS LOUIS BALLY VIENNOIS DESCHAMPS (010008381) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCAN/IRM DRS CLINIQUE CONVERT (010011120) sis 62 AVENUE DE JASSERON 01000 BOURG EN BRESSE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0508
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement GCS IMAGERIE MEDICALE DE L'AIN (010008803), sur le site de GCS IMAGERIE MEDIC DE L'AIN - FLEYRIAT (010009215)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GCS IMAGERIE MEDICALE DE L'AIN (010008803), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de GCS IMAGERIE MEDIC DE L'AIN - FLEYRIAT (010009215) sis 900 ROUTE DE PARIS 01012 BOURG EN BRESSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 3 appareils d'IRM à utilisation clinique et 2 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GCS IMAGERIE MEDICALE DE L'AIN (010008803) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site GCS IMAGERIE MEDIC DE L'AIN - FLEYRIAT (010009215) sis 900 ROUTE DE PARIS 01012 BOURG EN BRESSE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0509
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement GIE IMAGERIE MEDICALE DU HAUT BUGEY (010005189), sur le site de GIE IMAG MED HB - SITE CH HAUT BUGEY (010011575)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GIE IMAGERIE MEDICALE DU HAUT BUGEY (010005189), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de GIE IMAG MED HB - SITE CH HAUT BUGEY (010011575) sis 1 ROUTE DE VEYZIAT 01108 OYONNAX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GIE IMAGERIE MEDICALE DU HAUT BUGEY (010005189) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site GIE IMAG MED HB - SITE CH HAUT BUGEY (010011575) sis 1 ROUTE DE VEYZIAT 01108 OYONNAX, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0510
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SCANNER PLAINE DE L'AIN (010008415), sur le site de EML SCAN HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU (010011104)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SCANNER PLAINE DE L'AIN (010008415), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCAN HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU (010011104) sis EN PRAGNAT NORD 01500 AMBERIEU EN BUGEY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique et 2 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCANNER PLAINE DE L'AIN (010008415) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCAN HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU (010011104) sis EN PRAGNAT NORD 01500 AMBERIEU EN BUGEY, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0511
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (630781110), sur le site de CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (630000479)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (630781110), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (630000479) sis 58 RUE MONTALEMBERT 63011 CLERMONT FERRAND ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique et 2 scanographes (dont 1 en attente de mise en service) ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (630781110) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN (630000479) sis 58 RUE MONTALEMBERT 63011 CLERMONT FERRAND, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation

départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0512
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH D'AMBERT (630780997), sur le site de CH D'AMBERT (630000412)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH D'AMBERT (630780997), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH D'AMBERT (630000412) sis 14 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 63600 AMBERT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH D'AMBERT (630780997) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH D'AMBERT (630000412) sis 14 AVENUE GEORGES CLEMENCEAU 63600 AMBERT, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0513
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100), sur le site de CH DE MONTLUCON (030000079)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH DE MONTLUCON (030000079) sis 18 AVENUE DU 8 MAI 1945 03109 MONTLUCON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique et 2 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS (030780100) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH DE MONTLUCON (030000079) sis 18 AVENUE DU 8 MAI 1945 03109 MONTLUCON, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0514
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH DE MOULINS YZEURE (030780092), sur le site de CH DE MOULINS (030000061)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DE MOULINS YZEURE (030780092), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH DE MOULINS (030000061) sis 10 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 03006 MOULINS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique et 2 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH DE MOULINS YZEURE (030780092) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH DE MOULINS (030000061) sis 10 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 03006 MOULINS, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0515
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH DE RIOM (630781011), sur le site de CH DE RIOM (630000438)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DE RIOM (630781011), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH DE RIOM (630000438) sis 79 BD ETIENNE CLEMENTEL 63200 RIOM ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH DE RIOM (630781011) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH DE RIOM (630000438) sis 79 BD ETIENNE CLEMENTEL 63200 RIOM, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0516
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH DE THIERS (630781029), sur le site de CH DE THIERS (630000446)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DE THIERS (630781029), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH DE THIERS (630000446) sis ROUTE DE FAU 63307 THIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH DE THIERS (630781029) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH DE THIERS (630000446) sis ROUTE DE FAU 63307 THIERS, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0517
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH DE VICHY (030780118), sur le site de CH JACQUES LACARIN VICHY (030000087)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DE VICHY (030780118), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH JACQUES LACARIN VICHY (030000087) sis BD DENIERE 03201 VICHY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique et 2 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH DE VICHY (030780118) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH JACQUES LACARIN VICHY (030000087) sis BD DENIERE 03201 VICHY, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0518
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH PAUL ARDIER D'ISSOIRE (630781003), sur le site de CH PAUL ARDIER ISSOIRE (630000420)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH PAUL ARDIER D'ISSOIRE (630781003), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH PAUL ARDIER ISSOIRE (630000420) sis 13 RUE DU DR SAUVAT 63503 ISSOIRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH PAUL ARDIER D'ISSOIRE (630781003) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH PAUL ARDIER ISSOIRE (630000420) sis 13 RUE DU DR SAUVAT 63503 ISSOIRE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0519
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989), sur le site de HOPITAL ESTAING - CHU63 (630781268)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de HOPITAL ESTAING - CHU63 (630781268) sis 1 PLACE LUCIE AUBRAC 63003 CLERMONT FERRAND ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique et 2 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site HOPITAL ESTAING - CHU63 (630781268) sis 1 PLACE LUCIE AUBRAC 63003 CLERMONT FERRAND, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0520
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989), sur le site de HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63 (630000404)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63 (630000404) sis 58 RUE MONTALEMBERT 63003 CLERMONT FERRAND ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 4 appareils d'IRM à utilisation clinique (dont 1 en attente de mise en service) et 5 scanographes (dont 1 en attente de mise en service) ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHU DE CLERMONT-FERRAND (630780989) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site HOPITAL GABRIEL MONTPIED - CHU63 (630000404) sis 58 RUE MONTALEMBERT 63003 CLERMONT FERRAND, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation

départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0521
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CIMROR (630791374), sur le site de CIMROR (630791382)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CIMROR (630791374), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CIMROR (630791382) sis 99 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 63000 CLERMONT FERRAND ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 3 appareils d'IRM à utilisation clinique et 2 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CIMROR (630791374) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CIMROR (630791382) sis 99 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 63000 CLERMONT FERRAND, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0522
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CIMVI (030000657), sur le site de EML SCANNER - SITE LA PERGOLA (030007595)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CIMVI (030000657), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCANNER - SITE LA PERGOLA (030007595) sis 75 ALLEE DES AILES 03205 VICHY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CIMVI (030000657) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCANNER - SITE LA PERGOLA (030007595) sis 75 ALLEE DES AILES 03205 VICHY, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0523
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IRM DE MOULINS (030002448), sur le site de EML IRM - SITE CH DE MOULINS YZEURE (030007587)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IRM DE MOULINS (030002448), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM - SITE CH DE MOULINS YZEURE (030007587) sis 10 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 03006 MOULINS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IRM DE MOULINS (030002448) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM - SITE CH DE MOULINS YZEURE (030007587) sis 10 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE 03006 MOULINS, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0524
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement POLYCLINIQUE DE SAINT-ODILON (030009088), sur le site de POLYCLINIQUE SAINT-ODILON (030785430)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement POLYCLINIQUE DE SAINT-ODILON (030009088), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de POLYCLINIQUE SAINT-ODILON (030785430) sis 32 AVENUE PROFESSEUR ETIENNE SORREL 03000 MOULINS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement POLYCLINIQUE DE SAINT-ODILON (030009088) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site POLYCLINIQUE SAINT-ODILON (030785430) sis 32 AVENUE PROFESSEUR ETIENNE SORREL 03000 MOULINS, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur par intérim de la délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0525
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement S.A.T.R.A. (630791069), sur le site de S.A.T.R.A.- SCANNER 63 (630791077)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement S.A.T.R.A. (630791069), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de S.A.T.R.A.- SCANNER 63 (630791077) sis 156 RUE SOUS LES VIGNES 63100 CLERMONT FERRAND ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement S.A.T.R.A. (630791069) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site S.A.T.R.A.- SCANNER 63 (630791077) sis 156 RUE SOUS LES VIGNES 63100 CLERMONT FERRAND, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0526
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SELARL IMAGERIE MEDICALE (030006530), sur le site de CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE (030006613)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SELARL IMAGERIE MEDICALE (030006530), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE (030006613) sis 7 AVENUE PIERRE TROUBAT 03100 MONTLUCON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique (dont 1 en attente de mise en service) et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SELARL IMAGERIE MEDICALE (030006530) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE (030006613) sis 7 AVENUE PIERRE TROUBAT 03100 MONTLUCON, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur par intérim de la

délégation départementale de l'Allier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0527
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SELIMED 63 (630009603), sur le site de EML IRM - SITE CHATAIGNERAIE (630012441)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SELIMED 63 (630009603), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM - SITE CHATAIGNERAIE (630012441) sis 59 RUE DE LA CHATAIGNERAIE 63110 BEAUMONT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SELIMED 63 (630009603) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM - SITE CHATAIGNERAIE (630012441) sis 59 RUE DE LA CHATAIGNERAIE 63110 BEAUMONT, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0528
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SELIMED 63 (630009603), sur le site de EML SCANNER - SITE CHATAIGNERAIE (630012433)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SELIMED 63 (630009603), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCANNER - SITE CHATAIGNERAIE (630012433) sis 59 RUE DE LA CHATAIGNERAIE 63110 BEAUMONT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SELIMED 63 (630009603) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCANNER - SITE CHATAIGNERAIE (630012433) sis 59 RUE DE LA CHATAIGNERAIE 63110 BEAUMONT, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0529
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SELIMED 63 (630009603), sur le site de SELIMED 63 IRM INSTITUT MEDIC PERIGNAT (630015980)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SELIMED 63 (630009603), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de SELIMED 63 IRM INSTITUT MEDIC PERIGNAT (630015980) sis 1 ALLEE MARIE CURIE 63170 PERIGNAT LES SARLIEVE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SELIMED 63 (630009603) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site SELIMED 63 IRM INSTITUT MEDIC PERIGNAT (630015980) sis 1 ALLEE MARIE CURIE 63170 PERIGNAT LES SARLIEVE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0530
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH D'AURILLAC (150780096), sur le site de CH HENRI MONDOR (150000040)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH D'AURILLAC (150780096), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH HENRI MONDOR (150000040) sis 50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 15002 AURILLAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH D'AURILLAC (150780096) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH HENRI MONDOR (150000040) sis 50 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 15002 AURILLAC, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0531
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH DE MAURIAC (150780468), sur le site de CH DE MAURIAC (150000164)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DE MAURIAC (150780468), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH DE MAURIAC (150000164) sis AVENUE FERNAND TALANDIER 15200 MAURIAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH DE MAURIAC (150780468) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH DE MAURIAC (150000164) sis AVENUE FERNAND TALANDIER 15200 MAURIAC, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0532
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH DE SAINT FLOUR (150780088), sur le site de CH DE SAINT-FLOUR (150000032)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DE SAINT FLOUR (150780088), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH DE SAINT-FLOUR (150000032) sis AVENUE DOCTEUR MALLET 15102 SAINT FLOUR ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique en attente de mise en service et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH DE SAINT FLOUR (150780088) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH DE SAINT-FLOUR (150000032) sis AVENUE DOCTEUR MALLET 15102 SAINT FLOUR, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution

de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0533
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE TRONQUIERES (150000271), sur le site de CENTRE MEDICO CHIRURGICAL TRONQUIERES (150780732)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE TRONQUIERES (150000271), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CENTRE MEDICO CHIRURGICAL TRONQUIERES (150780732) sis 83 AVENUE CHARLES DE GAULLE 15000 AURILLAC ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE TRONQUIERES (150000271) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CENTRE MEDICO CHIRURGICAL TRONQUIERES (150780732) sis 83 AVENUE CHARLES DE GAULLE 15000 AURILLAC, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution

de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0534
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement ASSOCIATION DE L'IRM DROME-ARDECHE (260017306), sur le site de EML IRM AIDA - ASSO IRM DROME-ARDECHE (260020169)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement ASSOCIATION DE L'IRM DROME-ARDECHE (260017306), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM AIDA - ASSO IRM DROME-ARDECHE (260020169) sis QUA BEAUSSERET 26200 MONTELIMAR ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement ASSOCIATION DE L'IRM DROME-ARDECHE (260017306) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM AIDA - ASSO IRM DROME-ARDECHE (260020169) sis QUA BEAUSSERET 26200 MONTELIMAR, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0535
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CENTRE IMAGERIE MEDICALE TOURNON (070007950), sur le site de EML CENTRE IMAGERIE MEDICALE TOURNON (070007968)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE IMAGERIE MEDICALE TOURNON (070007950), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML CENTRE IMAGERIE MEDICALE TOURNON (070007968) sis 50 RUE DES ALPES 07300 TOURNON SUR RHONE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE IMAGERIE MEDICALE TOURNON (070007950) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML CENTRE IMAGERIE MEDICALE TOURNON (070007968) sis 50 RUE DES ALPES 07300 TOURNON SUR RHONE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0536
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH ARDECHE MERIDIONALE (070005566), sur le site de CH ARDECHE MERIDIONALE - AUBENAS (070000609)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH ARDECHE MERIDIONALE (070005566), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH ARDECHE MERIDIONALE - AUBENAS (070000609) sis 14 AVENUE DE BELLANDE 07205 AUBENAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique et 2 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH ARDECHE MERIDIONALE (070005566) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH ARDECHE MERIDIONALE - AUBENAS (070000609) sis 14 AVENUE DE BELLANDE 07205 AUBENAS, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0537
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH DE PRIVAS ARDECHE (070002878), sur le site de CH DE PRIVAS ARDECHE (070000013)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DE PRIVAS ARDECHE (070002878), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH DE PRIVAS ARDECHE (070000013) sis 2 AVENUE PASTEUR 07007 PRIVAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique en attente de mise en service et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH DE PRIVAS ARDECHE (070002878) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH DE PRIVAS ARDECHE (070000013) sis 2 AVENUE PASTEUR 07007 PRIVAS, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0538
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH DE VALENCE (260000021), sur le site de CH DE VALENCE (260000013)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DE VALENCE (260000021), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH DE VALENCE (260000013) sis 179 BD MARECHAL JUIN 26953 VALENCE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 3 appareils d'IRM à utilisation clinique et 3 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH DE VALENCE (260000021) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH DE VALENCE (260000013) sis 179 BD MARECHAL JUIN 26953 VALENCE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0539
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH DU CHEYLARD (070780150), sur le site de CH DU CHEYLARD (070000070)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DU CHEYLARD (070780150), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH DU CHEYLARD (070000070) sis 1 RUE FERNAND LAFONT 07160 LE CHEYLARD ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe en attente de mise en service ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH DU CHEYLARD (070780150) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH DU CHEYLARD (070000070) sis 1 RUE FERNAND LAFONT 07160 LE CHEYLARD, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0540
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH DU DIOIS (260000104), sur le site de CH DU DIOIS (260000286)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DU DIOIS (260000104), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH DU DIOIS (260000286) sis 17 RUE LEON ARCHIMBAUD 26150 DIE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH DU DIOIS (260000104) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH DU DIOIS (260000286) sis 17 RUE LEON ARCHIMBAUD 26150 DIE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0541
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH HOPITAUX DROME NORD (260016910), sur le site de HOPITAUX DROME NORD - ROMANS-SUR-ISERE (260000120)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH HOPITAUX DROME NORD (260016910), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de HOPITAUX DROME NORD - ROMANS-SUR-ISERE (260000120) sis 607 AVENUE GENEVIEVE DE GAULLE 26102 ROMANS SUR ISERE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH HOPITAUX DROME NORD (260016910) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site HOPITAUX DROME NORD - ROMANS-SUR-ISERE (260000120) sis 607 AVENUE GENEVIEVE DE GAULLE 26102 ROMANS SUR ISERE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0542
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement GIE SCANNER SUD GRESIVAUDAN (380026062), sur le site de EML SCANNER DU SUD GRESIVAUDAN (380026070)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GIE SCANNER SUD GRESIVAUDAN (380026062), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCANNER DU SUD GRESIVAUDAN (380026070) sis 1 AVENUE FELIX FAURE 38160 SAINT MARCELLIN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GIE SCANNER SUD GRESIVAUDAN (380026062) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCANNER DU SUD GRESIVAUDAN (380026070) sis 1 AVENUE FELIX FAURE 38160 SAINT MARCELLIN, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0543
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (260000047), sur le site de CH PORTES PROVENCE MONTELIMAR (260000138)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (260000047), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH PORTES PROVENCE MONTELIMAR (260000138) sis QUA BEAUSSERET 26216 MONTELIMAR ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (260000047) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH PORTES PROVENCE MONTELIMAR (260000138) sis QUA BEAUSSERET 26216 MONTELIMAR, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0544
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IMEDS (260018999), sur le site de EML SCAN IMEDS - CLINIQUE KENNEDY (260020136)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IMEDS (260018999), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCAN IMEDS - CLINIQUE KENNEDY (260020136) sis 1 AVENUE JOHN KENNEDY 26200 MONTELIMAR ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IMEDS (260018999) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCAN IMEDS - CLINIQUE KENNEDY (260020136) sis 1 AVENUE JOHN KENNEDY 26200 MONTELIMAR, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0545
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IRM DROME DES COLLINES (260001599), sur le site de EML IRM CH ROMANS-SUR-ISERE (260020102)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IRM DROME DES COLLINES (260001599), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM CH ROMANS-SUR-ISERE (260020102) sis 607 AVENUE GENEVIEVE DE GAULLE 26102 ROMANS SUR ISERE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 3 appareils d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IRM DROME DES COLLINES (260001599) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM CH ROMANS-SUR-ISERE (260020102) sis 607 AVENUE GENEVIEVE DE GAULLE 26102 ROMANS SUR ISERE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0546
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IRM SCANNER DU VERCORS (260003728), sur le site de EML SCAN CLINIQUE LA PARISIERE (260020128)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IRM SCANNER DU VERCORS (260003728), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCAN CLINIQUE LA PARISIERE (260020128) sis 20 AVENUE ANTONIN VALLON 26300 BOURG DE PEAGE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IRM SCANNER DU VERCORS (260003728) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCAN CLINIQUE LA PARISIERE (260020128) sis 20 AVENUE ANTONIN VALLON 26300 BOURG DE PEAGE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0547
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SCM IMAGER NVLE VALL DU RHÔNE-VIVARAIS (070005681), sur le site de EML SCM INVRV IRM CLINIQUE PASTEUR (070007398)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SCM IMAGER NVLE VALL DU RHÔNE-VIVARAIS (070005681), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCM INVRV IRM CLINIQUE PASTEUR (070007398) sis 294 BD GÉNÉRAL DE GAULLE 07500 GUILHERAND GRANGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCM IMAGER NVLE VALL DU RHÔNE-VIVARAIS (070005681) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCM INVRV IRM CLINIQUE PASTEUR (070007398) sis 294 BD GÉNÉRAL DE GAULLE 07500 GUILHERAND GRANGES, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0548
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SCM SCANNER VALLÉE DU RHÔNE VIVARAIS (070001235), sur le site de EML SCM SVRV SCAN CLIN GALE VALENCE (260015078)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SCM SCANNER VALLÉE DU RHÔNE VIVARAIS (070001235), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCM SVRV SCAN CLIN GALE VALENCE (260015078) sis 15 RUE DELPEUCH 26000 VALENCE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCM SCANNER VALLÉE DU RHÔNE VIVARAIS (070001235) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCM SVRV SCAN CLIN GALE VALENCE (260015078) sis 15 RUE DELPEUCH 26000 VALENCE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0549
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SCM SCANNER VALLÉE DU RHÔNE VIVARAIS (070001235), sur le site de EML SCM SVRV SCAN CLINIQUE PASTEUR (070001243)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SCM SCANNER VALLÉE DU RHÔNE VIVARAIS (070001235), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCM SVRV SCAN CLINIQUE PASTEUR (070001243) sis 294 AVENUE GÉNÉRAL DE GAULLE 07500 GUILHERAND GRANGES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCM SCANNER VALLÉE DU RHÔNE VIVARAIS (070001235) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCM SVRV SCAN CLINIQUE PASTEUR (070001243) sis 294 AVENUE GÉNÉRAL DE GAULLE 07500 GUILHERAND GRANGES, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0550
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH DE BRIOUDE (430000034), sur le site de CH DE BRIOUDE (430000190)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DE BRIOUDE (430000034), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH DE BRIOUDE (430000190) sis 2 RUE MICHEL DE L HOSPITAL 43100 BRIOUDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH DE BRIOUDE (430000034) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH DE BRIOUDE (430000190) sis 2 RUE MICHEL DE L HOSPITAL 43100 BRIOUDE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0551
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH EMILE ROUX LE PUY (430000018), sur le site de CH EMILE ROUX LE PUY (430000117)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH EMILE ROUX LE PUY (430000018), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH EMILE ROUX LE PUY (430000117) sis 12 BD DU DR CHANTEMESSE 43012 LE PUY EN VELAY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH EMILE ROUX LE PUY (430000018) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH EMILE ROUX LE PUY (430000117) sis 12 BD DU DR CHANTEMESSE 43012 LE PUY EN VELAY, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0552
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement GIE IMAGERIE EN COUPE 43 (430002519), sur le site de EML GIE IMAGERIE EN COUPE 43 BRIOUDE (430010306)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GIE IMAGERIE EN COUPE 43 (430002519), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML GIE IMAGERIE EN COUPE 43 BRIOUDE (430010306) sis 2 RUE MICHEL DE L'HOSPITAL 43100 BRIOUDE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique en attente de mise en service ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GIE IMAGERIE EN COUPE 43 (430002519) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML GIE IMAGERIE EN COUPE 43 BRIOUDE (430010306) sis 2 RUE MICHEL DE L'HOSPITAL 43100 BRIOUDE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0553
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement GIE IMAGERIE EN COUPE 43 (430002519), sur le site de EML GIE IMAGERIE EN COUPE 43 SITE CHER (430002618)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GIE IMAGERIE EN COUPE 43 (430002519), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML GIE IMAGERIE EN COUPE 43 SITE CHER (430002618) sis 12 BD DU DOCTEUR CHANTEMESSE 43012 LE PUY EN VELAY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GIE IMAGERIE EN COUPE 43 (430002519) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML GIE IMAGERIE EN COUPE 43 SITE CHER (430002618) sis 12 BD DU DOCTEUR CHANTEMESSE 43012 LE PUY EN VELAY, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0554
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement GIE IMAGERIE EN COUPE 43 (430002519), sur le site de EML IMAGERIE EN COUPE 43 YSSINGEAUX (430009142)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GIE IMAGERIE EN COUPE 43 (430002519), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IMAGERIE EN COUPE 43 YSSINGEAUX (430009142) sis 20 AVENUE DE LA MARNE 43200 YSSINGEAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GIE IMAGERIE EN COUPE 43 (430002519) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IMAGERIE EN COUPE 43 YSSINGEAUX (430009142) sis 20 AVENUE DE LA MARNE 43200 YSSINGEAUX, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0555
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH ALPES LEMAN (740790258), sur le site de CH ALPES LEMAN (740781141)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH ALPES LEMAN (740790258), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH ALPES LEMAN (740781141) sis 558 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH ALPES LEMAN (740790258) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH ALPES LEMAN (740781141) sis 558 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0556
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH ANNECY GENEVOIS (740781133), sur le site de CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY (740000237)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH ANNECY GENEVOIS (740781133), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY (740000237) sis 1 AVENUE DE L'HOPITAL 74370 EPAGNY METZ TESSY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 3 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH ANNECY GENEVOIS (740781133) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH ANNECY-GENEVOIS SITE ANNECY (740000237) sis 1 AVENUE DE L'HOPITAL 74370 EPAGNY METZ TESSY, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0557
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH GABRIEL DEPLANTE (740781208), sur le site de HOPITAL GABRIEL DEPLANTE (740000294)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH GABRIEL DEPLANTE (740781208), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de HOPITAL GABRIEL DEPLANTE (740000294) sis 1 RUE DE LA FORET 74151 RUMILLY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH GABRIEL DEPLANTE (740781208) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site HOPITAL GABRIEL DEPLANTE (740000294) sis 1 RUE DE LA FORET 74151 RUMILLY, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0558
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839), sur le site de HOPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES (740781224)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de HOPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES (740781224) sis 380 RUE DE L'HOPITAL 74700 SALLANCHES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC (740001839) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site HOPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES (740781224) sis 380 RUE DE L'HOPITAL 74700 SALLANCHES, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0559
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement GCS IRM DES ETABS GENEVOIS ET FAUCIGNY (740011523), sur le site de GCS IRM GENEVOIS FAUCIGNY - ET SIEGE (740014295)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GCS IRM DES ETABS GENEVOIS ET FAUCIGNY (740011523), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de GCS IRM GENEVOIS FAUCIGNY - ET SIEGE (740014295) sis 558 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GCS IRM DES ETABS GENEVOIS ET FAUCIGNY (740011523) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site GCS IRM GENEVOIS FAUCIGNY - ET SIEGE (740014295) sis 558 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0560
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement GCS IRM DES ETABS GENEVOIS ET FAUCIGNY (740011523), sur le site de GCS IRM GENEVOIS FAUCIGNY HPPS (740014279)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GCS IRM DES ETABS GENEVOIS ET FAUCIGNY (740011523), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de GCS IRM GENEVOIS FAUCIGNY HPPS (740014279) sis 19 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 74100 ANNEMASSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GCS IRM DES ETABS GENEVOIS ET FAUCIGNY (740011523) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site GCS IRM GENEVOIS FAUCIGNY HPPS (740014279) sis 19 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 74100 ANNEMASSE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0561
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement GCS SCANNER DU GENEVOIS (740015748), sur le site de GCS SCANNER DU GENEVOIS - CONTAMINE (740015755)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GCS SCANNER DU GENEVOIS (740015748), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de GCS SCANNER DU GENEVOIS - CONTAMINE (740015755) sis 558 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GCS SCANNER DU GENEVOIS (740015748) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site GCS SCANNER DU GENEVOIS - CONTAMINE (740015755) sis 558 ROUTE DE FINDROL 74130 CONTAMINE SUR ARVE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0562
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement GIE SCANNER IRM DU SUD LEMAN (740011374), sur le site de GIE SISL - SITE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS (740013370)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GIE SCANNER IRM DU SUD LEMAN (740011374), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de GIE SISL - SITE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS (740013370) sis 1 RUE AMEDEE VIII DE SAVOIE 74164 SAINT JULIEN EN GENEVOIS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GIE SCANNER IRM DU SUD LEMAN (740011374) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site GIE SISL - SITE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS (740013370) sis 1 RUE AMEDEE VIII DE SAVOIE 74164 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0563
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement GIE SCANNER IRM DU SUD LEMAN (740011374), sur le site de SITE CH DU PAYS DE GEX (010012920)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GIE SCANNER IRM DU SUD LEMAN (740011374), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de SITE CH DU PAYS DE GEX (010012920) sis 106 RUE MARC PANISSOD 01170 GEX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe en attente de mise en service ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GIE SCANNER IRM DU SUD LEMAN (740011374) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site SITE CH DU PAYS DE GEX (010012920) sis 106 RUE MARC PANISSOD 01170 GEX, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0564
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IMAGERIE MEDICALE DU PAYS DE GEX (010011625), sur le site de EML IRM MAISON MEDICALE ST GENIS EN P. (010011633)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IMAGERIE MEDICALE DU PAYS DE GEX (010011625), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM MAISON MEDICALE ST GENIS EN P. (010011633) sis 110 RUE GERMAINE TILLION 01630 SAINT GENIS POUILLY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IMAGERIE MEDICALE DU PAYS DE GEX (010011625) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM MAISON MEDICALE ST GENIS EN P. (010011633) sis 110 RUE GERMAINE TILLION 01630 SAINT GENIS POUILLY, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0565
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IRM 74 (740790043), sur le site de EML IRM 74 - SITE ANNECY CESIERE (740790530)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IRM 74 (740790043), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM 74 - SITE ANNECY CESIERE (740790530) sis 18 RUE DE LA CESIERE 74000 ANNECY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 3 appareils d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IRM 74 (740790043) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM 74 - SITE ANNECY CESIERE (740790530) sis 18 RUE DE LA CESIERE 74000 ANNECY, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0566
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IRM 74 (740790043), sur le site de EML IRM 74 - SITE CH ANNECY-GENEVOIS (740003728)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IRM 74 (740790043), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM 74 - SITE CH ANNECY-GENEVOIS (740003728) sis 1 AVENUE DE L'HOPITAL 74370 ANNECY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IRM 74 (740790043) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM 74 - SITE CH ANNECY-GENEVOIS (740003728) sis 1 AVENUE DE L'HOPITAL 74370 ANNECY, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0567
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IRM 74 (740790043), sur le site de EML IRM 74 - SITE NANGY (740009253)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IRM 74 (740790043), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM 74 - SITE NANGY (740009253) sis ZA DES RANAUDES 74380 NANGY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IRM 74 (740790043) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM 74 - SITE NANGY (740009253) sis ZA DES RANAUDES 74380 NANGY, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0568
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IRM FAUCIGNY MONT BLANC (740011770), sur le site de EML IRM FAUCIGNY MONT BLANC SALLANCHES (740016175)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IRM FAUCIGNY MONT BLANC (740011770), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM FAUCIGNY MONT BLANC SALLANCHES (740016175) sis RUE DE L'HOPITAL 74700 SALLANCHES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IRM FAUCIGNY MONT BLANC (740011770) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM FAUCIGNY MONT BLANC SALLANCHES (740016175) sis RUE DE L'HOPITAL 74700 SALLANCHES, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0569
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement LE SCANNER D'ANNEMASSE (740009477), sur le site de EML SCAN D'ANNEMASSE - PAYS DE SAVOIE (740016183)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement LE SCANNER D'ANNEMASSE (740009477), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCAN D'ANNEMASSE - PAYS DE SAVOIE (740016183) sis 19 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 74100 ANNEMASSE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement LE SCANNER D'ANNEMASSE (740009477) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCAN D'ANNEMASSE - PAYS DE SAVOIE (740016183) sis 19 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE 74100 ANNEMASSE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0570
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SCANNER DE L'ARVE (740010707), sur le site de EML SCAN CLINIQUE DES GRANDES ALPES (740016142)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SCANNER DE L'ARVE (740010707), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCAN CLINIQUE DES GRANDES ALPES (740016142) sis 35 BD DU CHEVRAN 74300 CLUSES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCANNER DE L'ARVE (740010707) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCAN CLINIQUE DES GRANDES ALPES (740016142) sis 35 BD DU CHEVRAN 74300 CLUSES, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0571
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SCANNER DU CHABLAIS (740011044), sur le site de CENTRE MEDICAL DU CHABLAIS (740014311)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SCANNER DU CHABLAIS (740011044), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CENTRE MEDICAL DU CHABLAIS (740014311) sis 106 CHEMIN DE MORCY 74200 THONON LES BAINS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCANNER DU CHABLAIS (740011044) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CENTRE MEDICAL DU CHABLAIS (740014311) sis 106 CHEMIN DE MORCY 74200 THONON LES BAINS, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0572
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SCANNER DU CHABLAIS (740011044), sur le site de EML SCANNER DU CHABLAIS - HOP DU LEMAN (740016191)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SCANNER DU CHABLAIS (740011044), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCANNER DU CHABLAIS - HOP DU LEMAN (740016191) sis 3 AVENUE DE LA DAME 74200 THONON LES BAINS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCANNER DU CHABLAIS (740011044) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCANNER DU CHABLAIS - HOP DU LEMAN (740016191) sis 3 AVENUE DE LA DAME 74200 THONON LES BAINS, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0573
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SCANNER DU MONT BLANC (740001128), sur le site de EML SCAN CLINIQUE D'ARGONAY (740016159)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SCANNER DU MONT BLANC (740001128), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCAN CLINIQUE D'ARGONAY (740016159) sis 685 ROUTE DE MENTHONNEX 74370 ANNECY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCANNER DU MONT BLANC (740001128) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCAN CLINIQUE D'ARGONAY (740016159) sis 685 ROUTE DE MENTHONNEX 74370 ANNECY, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0574
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SCANNER DU MONT BLANC (740001128), sur le site de EML SCAN CLINIQUE GENERALE D'ANNECY (740788583)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SCANNER DU MONT BLANC (740001128), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCAN CLINIQUE GENERALE D'ANNECY (740788583) sis 4 CHEMIN DE LA TOUR DE LA REINE 74000 ANNECY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 scanographes (dont 1 en attente de mise en service) ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCANNER DU MONT BLANC (740001128) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCAN CLINIQUE GENERALE D'ANNECY (740788583) sis 4 CHEMIN DE LA TOUR DE LA REINE 74000 ANNECY, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de

l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0575
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH FABRICE MARCHIOL LA MURE (380780031), sur le site de CH FABRICE MARCHIOL LA MURE (380000026)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH FABRICE MARCHIOL LA MURE (380780031), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH FABRICE MARCHIOL LA MURE (380000026) sis 62 RUE DES ALPES 38350 LA MURE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH FABRICE MARCHIOL LA MURE (380780031) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH FABRICE MARCHIOL LA MURE (380000026) sis 62 RUE DES ALPES 38350 LA MURE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0576
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CHU GRENOBLE ALPES (380780080), sur le site de HOPITAL NORD - CHU38 (380000067)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU GRENOBLE ALPES (380780080), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de HOPITAL NORD - CHU38 (380000067) sis BD DE LA CHANTOURNE 38700 LA TRONCHE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 5 appareils d'IRM à utilisation clinique (dont 1 en attente de mise en service) et 5 scanographes (dont 1 en attente de mise en service) ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHU GRENOBLE ALPES (380780080) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site HOPITAL NORD - CHU38 (380000067) sis BD DE LA CHANTOURNE 38700 LA TRONCHE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0577
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CHU GRENOBLE ALPES (380780080), sur le site de HOPITAL SUD - CHU38 (380782722)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU GRENOBLE ALPES (380780080), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de HOPITAL SUD - CHU38 (380782722) sis AVENUE DE KIMBERLEY 38130 ECHIROLLES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHU GRENOBLE ALPES (380780080) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site HOPITAL SUD - CHU38 (380782722) sis AVENUE DE KIMBERLEY 38130 ECHIROLLES, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0578
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CIPAG (380804468), sur le site de EML SCM CIPAG IRM (380804476)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CIPAG (380804468), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCM CIPAG IRM (380804476) sis 45 AVENUE MARIE REYNOARD 38100 GRENOBLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CIPAG (380804468) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCM CIPAG IRM (380804476) sis 45 AVENUE MARIE REYNOARD 38100 GRENOBLE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0579
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CLINIQUE DE RADIOLOGIE (380798728), sur le site de EML CLINIQUE RADIOLOGIE - CEDRES (380020669)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CLINIQUE DE RADIOLOGIE (380798728), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML CLINIQUE RADIOLOGIE - CEDRES (380020669) sis 50 AVENUE GRUGLIASCO 38130 ECHIROLLES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CLINIQUE DE RADIOLOGIE (380798728) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML CLINIQUE RADIOLOGIE - CEDRES (380020669) sis 50 AVENUE GRUGLIASCO 38130 ECHIROLLES, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0580
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement GIE GIMMECA (380009399), sur le site de EML GIE GIMMECA SCAN EAUX CLAIR ALEMBE (380009449)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GIE GIMMECA (380009399), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML GIE GIMMECA SCAN EAUX CLAIR ALEMBE (380009449) sis 8 RUE DOCTEUR CALMETTE 38028 GRENOBLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GIE GIMMECA (380009399) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML GIE GIMMECA SCAN EAUX CLAIR ALEMBE (380009449) sis 8 RUE DOCTEUR CALMETTE 38028 GRENOBLE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0581
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement GIE GROUPEMENT IMAGERIE DU VOIRONNAIS (380020081), sur le site de EML SCAN ET IRM - SITE CH VOIRON (380020099)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GIE GROUPEMENT IMAGERIE DU VOIRONNAIS (380020081), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCAN ET IRM - SITE CH VOIRON (380020099) sis 34 AVENUE JACQUES CHIRAC 38500 VOIRON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique et 2 scanographes (dont 1 en attente de mise en service) ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GIE GROUPEMENT IMAGERIE DU VOIRONNAIS (380020081) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCAN ET IRM - SITE CH VOIRON (380020099) sis 34 AVENUE JACQUES CHIRAC 38500 VOIRON, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation

départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0582
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IRM BELLEDONNE (380015297), sur le site de EML IRM BELLEDONNE-CLINIQUE BELLEDONNE (380020610)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IRM BELLEDONNE (380015297), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM BELLEDONNE-CLINIQUE BELLEDONNE (380020610) sis 83 AVENUE GABRIEL PERI 38400 SAINT MARTIN D HERES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IRM BELLEDONNE (380015297) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM BELLEDONNE-CLINIQUE BELLEDONNE (380020610) sis 83 AVENUE GABRIEL PERI 38400 SAINT MARTIN D HERES, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0583
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IRM DU DAUPHINE (380016352), sur le site de EML IRM DAUPHINE - CLINIQUE BELLEDONNE (380020594)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IRM DU DAUPHINE (380016352), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM DAUPHINE - CLINIQUE BELLEDONNE (380020594) sis 83 AVENUE GABRIEL PERI 38400 SAINT MARTIN D HERES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IRM DU DAUPHINE (380016352) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM DAUPHINE - CLINIQUE BELLEDONNE (380020594) sis 83 AVENUE GABRIEL PERI 38400 SAINT MARTIN D HERES, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0584
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SC SCANNER CLINIQUE DE CHARTREUSE (380019646), sur le site de EML SC SCC SCANNER CLINIQUE CHARTREUSE (380019653)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SC SCANNER CLINIQUE DE CHARTREUSE (380019646), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SC SCC SCANNER CLINIQUE CHARTREUSE (380019653) sis 10 RUE DU DOCTEUR BUTERLIN 38500 VOIRON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SC SCANNER CLINIQUE DE CHARTREUSE (380019646) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SC SCC SCANNER CLINIQUE CHARTREUSE (380019653) sis 10 RUE DU DOCTEUR BUTERLIN 38500 VOIRON, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0585
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SCANNER DE BELLEDONNE (380016378), sur le site de EML SCAN BELLEDONNE - CLIN. BELLEDONNE (380020602)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SCANNER DE BELLEDONNE (380016378), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCAN BELLEDONNE - CLIN. BELLEDONNE (380020602) sis 83 AVENUE GABRIEL PERI 38400 SAINT MARTIN D HERES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCANNER DE BELLEDONNE (380016378) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCAN BELLEDONNE - CLIN. BELLEDONNE (380020602) sis 83 AVENUE GABRIEL PERI 38400 SAINT MARTIN D HERES, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0586
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SCANNER DU DAUPHINE (380009548), sur le site de CTRE D'ELECTRORADIO CLIN BELLEDONNE (380204016)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SCANNER DU DAUPHINE (380009548), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CTRE D'ELECTRORADIO CLIN BELLEDONNE (380204016) sis 83 AVENUE GABRIEL PERI 38400 SAINT MARTIN D HERES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCANNER DU DAUPHINE (380009548) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CTRE D'ELECTRORADIO CLIN BELLEDONNE (380204016) sis 83 AVENUE GABRIEL PERI 38400 SAINT MARTIN D HERES, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0587
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SCM CIMAG (380798348), sur le site de EML SCM CIMAG SCANNER (380798504)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SCM CIMAG (380798348), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCM CIMAG SCANNER (380798504) sis 19 AVENUE MARIE REYNOARD 38100 GRENOBLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCM CIMAG (380798348) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCM CIMAG SCANNER (380798504) sis 19 AVENUE MARIE REYNOARD 38100 GRENOBLE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0588
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SCM DU DRAC (380009498), sur le site de EML SCM DRAC SCAN ET IRM GRENOBLE (380800813)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SCM DU DRAC (380009498), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCM DRAC SCAN ET IRM GRENOBLE (380800813) sis 10 RUE DOCTEUR CALMETTE 38028 GRENOBLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCM DU DRAC (380009498) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCM DRAC SCAN ET IRM GRENOBLE (380800813) sis 10 RUE DOCTEUR CALMETTE 38028 GRENOBLE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0589
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CENTRE IRM ROANNAIS (420011843), sur le site de EML IRM CENTRE ROANNAIS - CH DE ROANNE (420015315)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE IRM ROANNAIS (420011843), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM CENTRE ROANNAIS - CH DE ROANNE (420015315) sis 28 RUE DE CHARLIEU 42300 ROANNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE IRM ROANNAIS (420011843) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM CENTRE ROANNAIS - CH DE ROANNE (420015315) sis 28 RUE DE CHARLIEU 42300 ROANNE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0590
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CENTRE IRM ROANNAIS (420011843), sur le site de EML IRM-MAISON CONSULTATIONS MEDICALES (420012973)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE IRM ROANNAIS (420011843), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM-MAISON CONSULTATIONS MEDICALES (420012973) sis 1 RUE HENRI DESROCHES 42300 ROANNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE IRM ROANNAIS (420011843) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM-MAISON CONSULTATIONS MEDICALES (420012973) sis 1 RUE HENRI DESROCHES 42300 ROANNE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution

de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0591
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH ARDECHE NORD (070780358), sur le site de CH ARDECHE NORD (070000179)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH ARDECHE NORD (070780358), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH ARDECHE NORD (070000179) sis RUE DU BON PASTEUR 07103 ANNONAY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH ARDECHE NORD (070780358) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH ARDECHE NORD (070000179) sis RUE DU BON PASTEUR 07103 ANNONAY, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de

la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0592
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH DE ROANNE (420780033), sur le site de CH DE ROANNE (420000010)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DE ROANNE (420780033), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH DE ROANNE (420000010) sis 28 RUE DE CHARLIEU 42328 ROANNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH DE ROANNE (420780033) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH DE ROANNE (420000010) sis 28 RUE DE CHARLIEU 42328 ROANNE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0593
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH DU FOREZ (420013831), sur le site de CH DU FOREZ SITE DE FEURS (420000267)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DU FOREZ (420013831), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH DU FOREZ SITE DE FEURS (420000267) sis 26 RUE CAMILLE PARIAT 42110 FEURS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH DU FOREZ (420013831) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH DU FOREZ SITE DE FEURS (420000267) sis 26 RUE CAMILLE PARIAT 42110 FEURS, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0594
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH DU FOREZ (420013831), sur le site de CH DU FOREZ SITE DE MONTBRISON (420000226)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DU FOREZ (420013831), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH DU FOREZ SITE DE MONTBRISON (420000226) sis AVENUE DES MONTS DU SOIR 42605 MONTBRISON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH DU FOREZ (420013831) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH DU FOREZ SITE DE MONTBRISON (420000226) sis AVENUE DES MONTS DU SOIR 42605 MONTBRISON, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0595
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH DU GIER (420002495), sur le site de CH DU GIER - MCO (420780637)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DU GIER (420002495), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH DU GIER - MCO (420780637) sis 19 RUE VICTOR HUGO 42403 SAINT CHAMOND ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH DU GIER (420002495) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH DU GIER - MCO (420780637) sis 19 RUE VICTOR HUGO 42403 SAINT CHAMOND, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0596
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH LE CORBUSIER (420780652), sur le site de CH DE FIRMINY (420000234)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH LE CORBUSIER (420780652), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH DE FIRMINY (420000234) sis 2 RUE ROBERT PLOTON 42700 FIRMINY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique en attente de mise en service et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH LE CORBUSIER (420780652) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH DE FIRMINY (420000234) sis 2 RUE ROBERT PLOTON 42700 FIRMINY, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution

de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0597
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CHU DE SAINT-ETIENNE (420784878), sur le site de HOPITAL NORD - CHU42 (420785354)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CHU DE SAINT-ETIENNE (420784878), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de HOPITAL NORD - CHU42 (420785354) sis AVENUE ALBERT RAIMOND 42277 SAINT PRIEST EN JAREZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 3 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CHU DE SAINT-ETIENNE (420784878) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site HOPITAL NORD - CHU42 (420785354) sis AVENUE ALBERT RAIMOND 42277 SAINT PRIEST EN JAREZ, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0598
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement GIECENTRE LIGERIEN D'IMAGERIE MEDICALE (420015075), sur le site de GIE CLIM (420015091)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GIECENTRE LIGERIEN D'IMAGERIE MEDICALE (420015075), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de GIE CLIM (420015091) sis 108 B AVENUE ALBERT RAIMOND 42271 SAINT PRIEST EN JAREZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GIECENTRE LIGERIEN D'IMAGERIE MEDICALE (420015075) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site GIE CLIM (420015091) sis 108 B AVENUE ALBERT RAIMOND 42271 SAINT PRIEST EN JAREZ, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution

de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0599
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IRM DE CENTRE-LOIRE (420014151), sur le site de EML IRM CENTRE-LOIRE CH DE MONTBRISON (420014342)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IRM DE CENTRE-LOIRE (420014151), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM CENTRE-LOIRE CH DE MONTBRISON (420014342) sis 10 AVENUE DES MONTS DU SOIR 42600 MONTBRISON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IRM DE CENTRE-LOIRE (420014151) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM CENTRE-LOIRE CH DE MONTBRISON (420014342) sis 10 AVENUE DES MONTS DU SOIR 42600 MONTBRISON, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution

de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0600
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IRMAS (420001828), sur le site de EML IRM IRMAS - CLINIQUE DU PARC (420788739)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IRMAS (420001828), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM IRMAS - CLINIQUE DU PARC (420788739) sis 9 B RUE DE LA PIOT 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IRMAS (420001828) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM IRMAS - CLINIQUE DU PARC (420788739) sis 9 B RUE DE LA PIOT 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0601
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IRMAS (420001828), sur le site de EML IRM IRMAS - CLINIQUE MUTUALISTE (420015349)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IRMAS (420001828), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM IRMAS - CLINIQUE MUTUALISTE (420015349) sis 3 RUE LE VERRIER 42000 SAINT ETIENNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IRMAS (420001828) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM IRMAS - CLINIQUE MUTUALISTE (420015349) sis 3 RUE LE VERRIER 42000 SAINT ETIENNE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0602
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IRMAS (420001828), sur le site de EML IRM IRMAS - HOP PRIVE LOIRE (420002339)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IRMAS (420001828), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM IRMAS - HOP PRIVE LOIRE (420002339) sis 39 BD DE LA PALLE 42100 SAINT ETIENNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IRMAS (420001828) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM IRMAS - HOP PRIVE LOIRE (420002339) sis 39 BD DE LA PALLE 42100 SAINT ETIENNE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0603
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IRMAS (420001828), sur le site de EML IRM IRMAS - HOPITAL NORD CHU42 (420012072)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IRMAS (420001828), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM IRMAS - HOPITAL NORD CHU42 (420012072) sis 110 AVENUE ALBERT RAIMOND 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 3 appareils d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IRMAS (420001828) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM IRMAS - HOPITAL NORD CHU42 (420012072) sis 110 AVENUE ALBERT RAIMOND 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution

de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0604
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IRMAS (420001828), sur le site de LE CHALET (420014276)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IRMAS (420001828), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de LE CHALET (420014276) sis 110 AVENUE ALBERT RAIMOND 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IRMAS (420001828) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site LE CHALET (420014276) sis 110 AVENUE ALBERT RAIMOND 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0605
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061), sur le site de CENTRE DE SANTE MFL SSAM BELLEVUE (420003519)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CENTRE DE SANTE MFL SSAM BELLEVUE (420003519) sis 3 RUE LE VERRIER 42000 SAINT ETIENNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CENTRE DE SANTE MFL SSAM BELLEVUE (420003519) sis 3 RUE LE VERRIER 42000 SAINT ETIENNE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution

de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0606
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement RADIOLOGIE LIBERALE STEPHANOISE (420011058), sur le site de EML SCAN RLS HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE (420012544)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement RADIOLOGIE LIBERALE STEPHANOISE (420011058), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCAN RLS HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE (420012544) sis 39 BD DE LA PALLE 42100 SAINT ETIENNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 3 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement RADIOLOGIE LIBERALE STEPHANOISE (420011058) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCAN RLS HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE (420012544) sis 39 BD DE LA PALLE 42100 SAINT ETIENNE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution

de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0607
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SCANNER DU ROANNAIS (420011884), sur le site de EML SCAN - MAISON CONSULT. MEDICALES (420015505)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SCANNER DU ROANNAIS (420011884), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCAN - MAISON CONSULT. MEDICALES (420015505) sis 1 RUE HENRI DESROCHES 42300 ROANNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCANNER DU ROANNAIS (420011884) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCAN - MAISON CONSULT. MEDICALES (420015505) sis 1 RUE HENRI DESROCHES 42300 ROANNE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0608
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SELAS IMAGERIE LOIRE FOREZ (420017618), sur le site de IMAGERIE LOIRE FOREZ / CIM PARC LITTRE (420015331)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SELAS IMAGERIE LOIRE FOREZ (420017618), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de IMAGERIE LOIRE FOREZ / CIM PARC LITTRE (420015331) sis 9 B RUE DE LA PIOT 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SELAS IMAGERIE LOIRE FOREZ (420017618) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site IMAGERIE LOIRE FOREZ / CIM PARC LITTRE (420015331) sis 9 B RUE DE LA PIOT 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution

de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0609
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH DE TARARE GRANDRIS (690782271), sur le site de HNO DE TARARE (690000625)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DE TARARE GRANDRIS (690782271), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de HNO DE TARARE (690000625) sis 6 BD GARIBALDI 69170 TARARE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH DE TARARE GRANDRIS (690782271) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site HNO DE TARARE (690000625) sis 6 BD GARIBALDI 69170 TARARE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0610
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380781435), sur le site de CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380000174)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380781435), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380000174) sis MONTEE DU DOCTEUR CHAPUIS 38200 VIENNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380781435) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380000174) sis MONTEE DU DOCTEUR CHAPUIS 38200 VIENNE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0611
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par CH MONTGELAS (690780036), sur le site de CH MONTGELAS (690000013)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH MONTGELAS (690780036), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH MONTGELAS (690000013) sis 9 AVENUE PROFESSEUR FLEMING 69700 GIVORS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH MONTGELAS (690780036) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH MONTGELAS (690000013) sis 9 AVENUE PROFESSEUR FLEMING 69700 GIVORS, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0612
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (690782222), sur le site de CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE (690000575)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (690782222), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE (690000575) sis PLT D'OUILLY 69400 GLEIZE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 3 scanographes (dont 1 en attente de mise en service) ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH NORD OUEST VILLEFRANCHE (690782222) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH NORD OUEST - VILLEFRANCHE (690000575) sis PLT D'OUILLY 69400 GLEIZE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0613
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par CH PIERRE OUDOT (380780049), sur le site de CH PIERRE OUDOT BOURGOIN JALLIEU (380000034)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH PIERRE OUDOT (380780049), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH PIERRE OUDOT BOURGOIN JALLIEU (380000034) sis 30 AVENUE DU MÉDIPÔLE 38302 BOURGOIN JALLIEU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique et 2 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH PIERRE OUDOT (380780049) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH PIERRE OUDOT BOURGOIN JALLIEU (380000034) sis 30 AVENUE DU MÉDIPÔLE 38302 BOURGOIN JALLIEU, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0614
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par CH YVES TOURAINE (380780056), sur le site de CH YVES TOURAINE (380000042)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CH YVES TOURAINE (380780056), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH YVES TOURAINE (380000042) sis 205 RUE LIEUTENANT RICHARD 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CH YVES TOURAINE (380780056) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH YVES TOURAINE (380000042) sis 205 RUE LIEUTENANT RICHARD 38480 LE PONT DE BEAUVOISIN, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0615
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES (690783220), sur le site de CENTRE LEON BERARD (690000880)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES (690783220), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CENTRE LEON BERARD (690000880) sis 28 RUE LAENNEC 69373 LYON 8E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique et 3 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par CLC A LYON ET EN RHONE-ALPES (690783220) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CENTRE LEON BERARD (690000880) sis 28 RUE LAENNEC 69373 LYON 8E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0616
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278), sur le site de EML IRM FDGL - CDS JEAN GOULLARD (690028048)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM FDGL - CDS JEAN GOULLARD (690028048) sis 40 AVENUE GEORGES ROUGE 69120 VAULX EN VELIN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM FDGL - CDS JEAN GOULLARD (690028048) sis 40 AVENUE GEORGES ROUGE 69120 VAULX EN VELIN, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0617
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278), sur le site de EML IRM FDGL - LYON 7EME (690035654)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM FDGL - LYON 7EME (690035654) sis 4 ESPA HENRY VALLEE 69007 LYON 7E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM FDGL - LYON 7EME (690035654) sis 4 ESPA HENRY VALLEE 69007 LYON 7E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0618
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278), sur le site de EML LES IRM DE PORTES DU SUD (690049168)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML LES IRM DE PORTES DU SUD (690049168) sis 2 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 69200 VENISSIEUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par FONDATION DISPENSAIRE GENERAL DE LYON (690793278) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML LES IRM DE PORTES DU SUD (690049168) sis 2 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 69200 VENISSIEUX, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0619
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par GIE IMAGERIE SUD (690036603), sur le site de EML GIE IS SCAN ET IRM CH LYON SUD (690036611)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par GIE IMAGERIE SUD (690036603), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML GIE IS SCAN ET IRM CH LYON SUD (690036611) sis 165 CHEMIN DU GRAND REVOYET 69310 PIERRE BENITE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GIE IMAGERIE SUD (690036603) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML GIE IS SCAN ET IRM CH LYON SUD (690036611) sis 165 CHEMIN DU GRAND REVOYET 69310 PIERRE BENITE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0620
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par GIE IRM NORD (690005368), sur le site de EML GIE IRM LN HOPITAL CROIX ROUSSE (690028089)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par GIE IRM NORD (690005368), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML GIE IRM LN HOPITAL CROIX ROUSSE (690028089) sis 103 GR DE LA CROIX ROUSSE 69317 LYON 4E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GIE IRM NORD (690005368) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML GIE IRM LN HOPITAL CROIX ROUSSE (690028089) sis 103 GR DE LA CROIX ROUSSE 69317 LYON 4E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0621
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par GIE IRM NORD (690005368), sur le site de EML GIE IRM LN INFIRMERIE PROTESTANTE (690042304)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par GIE IRM NORD (690005368), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML GIE IRM LN INFIRMERIE PROTESTANTE (690042304) sis 1 CHEMIN DU PENTHOD 69641 CALUIRE ET CUIRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GIE IRM NORD (690005368) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML GIE IRM LN INFIRMERIE PROTESTANTE (690042304) sis 1 CHEMIN DU PENTHOD 69641 CALUIRE ET CUIRE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0622
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par GIE IRM NORD (690005368), sur le site de EML GIE IRM LN POLYCLINIQUE RILLIEUX (690034384)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par GIE IRM NORD (690005368), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML GIE IRM LN POLYCLINIQUE RILLIEUX (690034384) sis 941 RUE DU CAPITAINE JULIEN 69140 RILLIEUX LA PAPE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GIE IRM NORD (690005368) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML GIE IRM LN POLYCLINIQUE RILLIEUX (690034384) sis 941 RUE DU CAPITAINE JULIEN 69140 RILLIEUX LA PAPE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0623
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par GIE SCANNER INFIRMERIE PROTESTANTE (690050992), sur le site de EML SCAN INFIRMERIE PROTESTANTE (690042312)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par GIE SCANNER INFIRMERIE PROTESTANTE (690050992), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCAN INFIRMERIE PROTESTANTE (690042312) sis 1 CHEMIN DU PENTHOD 69641 CALUIRE ET CUIRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GIE SCANNER INFIRMERIE PROTESTANTE (690050992) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCAN INFIRMERIE PROTESTANTE (690042312) sis 1 CHEMIN DU PENTHOD 69641 CALUIRE ET CUIRE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0624
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par HÔPITAL ST-JOSEPH ST-LUC (690805353), sur le site de CH ST JOSEPH ST LUC (690805361)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HÔPITAL ST-JOSEPH ST-LUC (690805353), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH ST JOSEPH ST LUC (690805361) sis 20 QU CLAUDE BERNARD 69365 LYON 7E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique et 2 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HÔPITAL ST-JOSEPH ST-LUC (690805353) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH ST JOSEPH ST LUC (690805361) sis 20 QU CLAUDE BERNARD 69365 LYON 7E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0625
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), sur le site de HOPITAL CROIX-ROUSSE - HCL (690784152)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de HOPITAL CROIX-ROUSSE - HCL (690784152) sis 103 GR DE LA CROIX ROUSSE 69317 LYON 4E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 3 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site HOPITAL CROIX-ROUSSE - HCL (690784152) sis 103 GR DE LA CROIX ROUSSE 69317 LYON 4E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0626
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), sur le site de HOPITAL EDOUARD HERRIOT - HCL (690783154)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de HOPITAL EDOUARD HERRIOT - HCL (690783154) sis 5 PLACE D'ARSONVAL 69437 LYON 3E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 3 appareils d'IRM à utilisation clinique et 4 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site HOPITAL EDOUARD HERRIOT - HCL (690783154) sis 5 PLACE D'ARSONVAL 69437 LYON 3E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0627
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), sur le site de HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL (690007539)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL (690007539) sis 59 BD PINEL 69677 BRON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique (dont 1 en attente de mise en service) et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site HOPITAL FEMME MERE ENFANT - HCL (690007539) sis 59 BD PINEL 69677 BRON, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0628
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), sur le site de HOPITAL LOUIS PRADEL - HCL (690784186)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de HOPITAL LOUIS PRADEL - HCL (690784186) sis 28 AVENUE DOYEN LEPINE 69677 BRON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site HOPITAL LOUIS PRADEL - HCL (690784186) sis 28 AVENUE DOYEN LEPINE 69677 BRON, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0629
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), sur le site de HOPITAL LYON SUD - HCL (690784137)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de HOPITAL LYON SUD - HCL (690784137) sis 165 CHEMIN DU GRAND REVOYET 69310 PIERRE BENITE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique et 3 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site HOPITAL LYON SUD - HCL (690784137) sis 165 CHEMIN DU GRAND REVOYET 69310 PIERRE BENITE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0630
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), sur le site de HOPITAL PIERRE WERTHEIMER - HCL (690784178)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de HOPITAL PIERRE WERTHEIMER - HCL (690784178) sis 59 BD PINEL 69677 BRON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 3 appareils d'IRM à utilisation clinique et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par HOSPICES CIVILS DE LYON (690781810) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site HOPITAL PIERRE WERTHEIMER - HCL (690784178) sis 59 BD PINEL 69677 BRON, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0631
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par IMAGERIE MEDICALE DE LA SAUVEGARDE (690007042), sur le site de EML SCM IMAG MED CLINIQUE SAUVEGARDE (690042320)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par IMAGERIE MEDICALE DE LA SAUVEGARDE (690007042), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCM IMAG MED CLINIQUE SAUVEGARDE (690042320) sis 480 AVENUE DAVID BEN GOURION 69337 LYON 9E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par IMAGERIE MEDICALE DE LA SAUVEGARDE (690007042) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCM IMAG MED CLINIQUE SAUVEGARDE (690042320) sis 480 AVENUE DAVID BEN GOURION 69337 LYON 9E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0632
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par IMAGERIE MEDICALE DU PARC (690011739), sur le site de EML SELARL IMAG MED CLINIQUE DU PARC (690042338)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par IMAGERIE MEDICALE DU PARC (690011739), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SELARL IMAG MED CLINIQUE DU PARC (690042338) sis 155 BD STALINGRAD 69006 LYON 6E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par IMAGERIE MEDICALE DU PARC (690011739) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SELARL IMAG MED CLINIQUE DU PARC (690042338) sis 155 BD STALINGRAD 69006 LYON 6E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0633
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par IMAGERIE MEDICALE NORD ISERE (380014068), sur le site de EML SCAN CLINIQUE ST-VINCENT-DE-PAUL (380020628)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par IMAGERIE MEDICALE NORD ISERE (380014068), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCAN CLINIQUE ST-VINCENT-DE-PAUL (380020628) sis 70 AVENUE DU MEDIPOLE 38300 BOURGOIN JALLIEU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par IMAGERIE MEDICALE NORD ISERE (380014068) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCAN CLINIQUE ST-VINCENT-DE-PAUL (380020628) sis 70 AVENUE DU MEDIPOLE 38300 BOURGOIN JALLIEU, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0634
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par IMAGERIE MEDICALE SUD-EST LYONNAIS (690042429), sur le site de EML IRM IMSEL HOP PRIVE EST LYONNAIS (690042437)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par IMAGERIE MEDICALE SUD-EST LYONNAIS (690042429), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM IMSEL HOP PRIVE EST LYONNAIS (690042437) sis 140 RUE ANDRE LWOFF 69800 SAINT PRIEST ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par IMAGERIE MEDICALE SUD-EST LYONNAIS (690042429) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM IMSEL HOP PRIVE EST LYONNAIS (690042437) sis 140 RUE ANDRE LWOFF 69800 SAINT PRIEST, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0635
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par IRM DU BEAUJOLAIS VAL DE SAONE (690003579), sur le site de EML IRM DU BEAUJOLAIS ARNAS (690038336)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par IRM DU BEAUJOLAIS VAL DE SAONE (690003579), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM DU BEAUJOLAIS ARNAS (690038336) sis 120 ROUTE DE BEAUJEU 69400 ARNAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par IRM DU BEAUJOLAIS VAL DE SAONE (690003579) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM DU BEAUJOLAIS ARNAS (690038336) sis 120 ROUTE DE BEAUJEU 69400 ARNAS, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0636
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par IRM DU BEAUJOLAIS VAL DE SAONE (690003579), sur le site de EML IRM DU BEAUJOLAIS GLEIZE (690042296)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par IRM DU BEAUJOLAIS VAL DE SAONE (690003579), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM DU BEAUJOLAIS GLEIZE (690042296) sis PLT D'OUILLY 69400 GLEIZE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par IRM DU BEAUJOLAIS VAL DE SAONE (690003579) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM DU BEAUJOLAIS GLEIZE (690042296) sis PLT D'OUILLY 69400 GLEIZE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0637
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par SARL CENTRE IMAGERIE MERMOZ (690006986), sur le site de CTRE ORTHOPÉDIQUE PAUL SANTY (690034343)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SARL CENTRE IMAGERIE MERMOZ (690006986), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CTRE ORTHOPÉDIQUE PAUL SANTY (690034343) sis 24 AVENUE PAUL SANTY 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SARL CENTRE IMAGERIE MERMOZ (690006986) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CTRE ORTHOPÉDIQUE PAUL SANTY (690034343) sis 24 AVENUE PAUL SANTY 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0638
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par SARL CENTRE IMAGERIE MERMOZ (690006986), sur le site de EML SCAN CENTRE IMAGERIE MERMOZ (690042023)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SARL CENTRE IMAGERIE MERMOZ (690006986), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCAN CENTRE IMAGERIE MERMOZ (690042023) sis 55 AVENUE JEAN MERMOZ 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique et 2 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SARL CENTRE IMAGERIE MERMOZ (690006986) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCAN CENTRE IMAGERIE MERMOZ (690042023) sis 55 AVENUE JEAN MERMOZ 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0639
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par SAS IMAGERIE VAL D'OUEST CHARCOT (690011788), sur le site de SAS IMVOC CLINIQUE CHARCOT (690034392)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SAS IMAGERIE VAL D'OUEST CHARCOT (690011788), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de SAS IMVOC CLINIQUE CHARCOT (690034392) sis 51 RUE DU COMMANDANT CHARCOT 69110 SAINTE FOY LES LYON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS IMAGERIE VAL D'OUEST CHARCOT (690011788) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site SAS IMVOC CLINIQUE CHARCOT (690034392) sis 51 RUE DU COMMANDANT CHARCOT 69110 SAINTE FOY LES LYON, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0640
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par SAS IMAGERIE VAL D'OUEST CHARCOT (690011788), sur le site de SAS IMVOC CLINIQUE VAL D'OUEST (690020458)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SAS IMAGERIE VAL D'OUEST CHARCOT (690011788), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de SAS IMVOC CLINIQUE VAL D'OUEST (690020458) sis 39 CHEMIN DE LA VERNIQUE 69130 ECULLY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS IMAGERIE VAL D'OUEST CHARCOT (690011788) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site SAS IMVOC CLINIQUE VAL D'OUEST (690020458) sis 39 CHEMIN DE LA VERNIQUE 69130 ECULLY, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0641
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par SAS IRM IMSEL (690049143), sur le site de IRM IMSEL (690049176)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SAS IRM IMSEL (690049143), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de IRM IMSEL (690049176) sis 22 AVENUE ROCKEFELLER 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SAS IRM IMSEL (690049143) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site IRM IMSEL (690049176) sis 22 AVENUE ROCKEFELLER 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0642
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par SCANNER DE LYON NORD (690807557), sur le site de EML SCM DU SCAN LN POLY LYON NORD (690042411)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SCANNER DE LYON NORD (690807557), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCM DU SCAN LN POLY LYON NORD (690042411) sis 65 RUE DES CONTAMINES 69140 RILLIEUX LA PAPE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCANNER DE LYON NORD (690807557) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCM DU SCAN LN POLY LYON NORD (690042411) sis 65 RUE DES CONTAMINES 69140 RILLIEUX LA PAPE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0643
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par SCANNERS SUD-EST LYONNAIS (690003066), sur le site de EML SAS SCAN SE LYON SITE HP NATECIA (690042403)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SCANNERS SUD-EST LYONNAIS (690003066), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SAS SCAN SE LYON SITE HP NATECIA (690042403) sis 22 AVENUE ROCKEFELLER 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCANNERS SUD-EST LYONNAIS (690003066) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SAS SCAN SE LYON SITE HP NATECIA (690042403) sis 22 AVENUE ROCKEFELLER 69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0644
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par SCANNERS SUD-EST LYONNAIS (690003066), sur le site de EML SCAN GHM PORTES DU SUD (690041736)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SCANNERS SUD-EST LYONNAIS (690003066), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCAN GHM PORTES DU SUD (690041736) sis 2 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 69694 VENISSIEUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCANNERS SUD-EST LYONNAIS (690003066) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCAN GHM PORTES DU SUD (690041736) sis 2 AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918 69694 VENISSIEUX, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0645
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par SCANNERS SUD-EST LYONNAIS (690003066), sur le site de EML SCAN HPEL (690041728)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SCANNERS SUD-EST LYONNAIS (690003066), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCAN HPEL (690041728) sis 140 RUE ANDRE LWOFF 69800 SAINT PRIEST ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCANNERS SUD-EST LYONNAIS (690003066) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCAN HPEL (690041728) sis 140 RUE ANDRE LWOFF 69800 SAINT PRIEST, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0646
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par SCM DU SCANNER CALADOIS (690031695), sur le site de EML SCM SCAN CALADOIS POLY BEAUJOLAIS (690042353)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SCM DU SCANNER CALADOIS (690031695), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCM SCAN CALADOIS POLY BEAUJOLAIS (690042353) sis 120 ART DE BEAUJEU 69400 ARNAS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM DU SCANNER CALADOIS (690031695) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCM SCAN CALADOIS POLY BEAUJOLAIS (690042353) sis 120 ART DE BEAUJEU 69400 ARNAS, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0647
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par SCM DU SCANNER DE L'OUEST LYONNAIS (690002654), sur le site de SCANNER DE L'OUEST LYONNAIS (690802707)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SCM DU SCANNER DE L'OUEST LYONNAIS (690002654), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de SCANNER DE L'OUEST LYONNAIS (690802707) sis AVENUE DAVID BEN GOURION 69009 LYON 9E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM DU SCANNER DE L'OUEST LYONNAIS (690002654) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site SCANNER DE L'OUEST LYONNAIS (690802707) sis AVENUE DAVID BEN GOURION 69009 LYON 9E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0648
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par SCM IMAGERIE MÉDICALE DES MASSUES (690040795), sur le site de EML SCM IMAG MED LES MASSUES (690041330)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SCM IMAGERIE MÉDICALE DES MASSUES (690040795), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCM IMAG MED LES MASSUES (690041330) sis 92 RUE EDMOND LOCARD 69005 LYON 5E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM IMAGERIE MÉDICALE DES MASSUES (690040795) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCM IMAG MED LES MASSUES (690041330) sis 92 RUE EDMOND LOCARD 69005 LYON 5E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0649
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par SCM IRM LES SOURCES (690003108), sur le site de IRM LES SOURCES (690805742)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SCM IRM LES SOURCES (690003108), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de IRM LES SOURCES (690805742) sis 25 AVENUE DES SOURCES 69009 LYON 9E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM IRM LES SOURCES (690003108) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site IRM LES SOURCES (690805742) sis 25 AVENUE DES SOURCES 69009 LYON 9E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0650
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par SCM IRM DE LYON VILLEURBANNE (690003272), sur le site de EML SCM IRM LV SITE E VIALAR (690042460)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SCM IRM DE LYON VILLEURBANNE (690003272), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCM IRM LV SITE E VIALAR (690042460) sis 305 RUE PAUL BERT 69003 LYON 3E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique (dont 1 en attente de mise en service) ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM IRM DE LYON VILLEURBANNE (690003272) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCM IRM LV SITE E VIALAR (690042460) sis 305 RUE PAUL BERT 69003 LYON 3E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0651
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par SCM IRM DE LYON VILLEURBANNE (690003272), sur le site de EML SCM IRM LV VILLEURBANNE PRESSENSÉ (690806500)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SCM IRM DE LYON VILLEURBANNE (690003272), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCM IRM LV VILLEURBANNE PRESSENSÉ (690806500) sis 75 RUE FRANCIS DE PRESSENSÉ 69100 VILLEURBANNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM IRM DE LYON VILLEURBANNE (690003272) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCM IRM LV VILLEURBANNE PRESSENSÉ (690806500) sis 75 RUE FRANCIS DE PRESSENSÉ 69100 VILLEURBANNE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0652
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par SCM LYON PARC (690041058), sur le site de EML SCM LYON PARC CLINIQUE DU PARC (690034350)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SCM LYON PARC (690041058), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCM LYON PARC CLINIQUE DU PARC (690034350) sis 155 BD STALINGRAD 69006 LYON 6E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM LYON PARC (690041058) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCM LYON PARC CLINIQUE DU PARC (690034350) sis 155 BD STALINGRAD 69006 LYON 6E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0653
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par SCM SCANNER ET IRM DE SAINTE COLOMBE (690031703), sur le site de EML SCM STE COLOMBE CLINIQUE TRÉNEL (690020508)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SCM SCANNER ET IRM DE SAINTE COLOMBE (690031703), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCM STE COLOMBE CLINIQUE TRÉNEL (690020508) sis 575 RUE DU DOCTEUR TRÉNEL 69560 SAINTE COLOMBE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 3 appareils d'IRM à utilisation clinique et 2 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM SCANNER ET IRM DE SAINTE COLOMBE (690031703) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCM STE COLOMBE CLINIQUE TRÉNEL (690020508) sis 575 RUE DU DOCTEUR TRÉNEL 69560 SAINTE COLOMBE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0654
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par SCM SCANNER LYON VILLEURBANNE (690020359), sur le site de SCANNER LYON VILLEURBANNE (690020409)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par SCM SCANNER LYON VILLEURBANNE (690020359), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de SCANNER LYON VILLEURBANNE (690020409) sis 305 RUE PAUL BERT 69003 LYON 3E ARRONDISSEMENT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 12 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par SCM SCANNER LYON VILLEURBANNE (690020359) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site SCANNER LYON VILLEURBANNE (690020409) sis 305 RUE PAUL BERT 69003 LYON 3E ARRONDISSEMENT, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0655
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (730000015), sur le site de CHMS - SITE CHAMBERY MCO (730000031)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (730000015), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CHMS - SITE CHAMBERY MCO (730000031) sis PLACE LUCIEN BISET 73011 CHAMBERY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE (730000015) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CHMS - SITE CHAMBERY MCO (730000031) sis PLACE LUCIEN BISET 73011 CHAMBERY, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution

de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0656
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH ALBERTVILLE MOUTIERS (730002839), sur le site de CH D'ALBERTVILLE (730000262)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH ALBERTVILLE MOUTIERS (730002839), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH D'ALBERTVILLE (730000262) sis 253 RUE PIERRE DE COUBERTIN 73208 ALBERTVILLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH ALBERTVILLE MOUTIERS (730002839) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH D'ALBERTVILLE (730000262) sis 253 RUE PIERRE DE COUBERTIN 73208 ALBERTVILLE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0657
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH BUGEY SUD (010780062), sur le site de CH BUGEY SUD (010000032)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH BUGEY SUD (010780062), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH BUGEY SUD (010000032) sis 700 AVENUE DE NARVIK 01300 BELLEY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH BUGEY SUD (010780062) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH BUGEY SUD (010000032) sis 700 AVENUE DE NARVIK 01300 BELLEY, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0658
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH DE BOURG SAINT MAURICE (730780525), sur le site de CH DE BOURG ST MAURICE (730000247)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH DE BOURG SAINT MAURICE (730780525), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH DE BOURG ST MAURICE (730000247) sis AVENUE DU NANTET 73704 BOURG SAINT MAURICE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH DE BOURG SAINT MAURICE (730780525) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH DE BOURG ST MAURICE (730000247) sis AVENUE DU NANTET 73704 BOURG SAINT MAURICE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution

de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0659
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103), sur le site de CH DE SAINT JEAN DE MAURIENNE (730000080)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de CH DE SAINT JEAN DE MAURIENNE (730000080) sis 179 RUE DU DOCTEUR GRANGE 73302 SAINT JEAN DE MAURIENNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique en attente de mise en service et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site CH DE SAINT JEAN DE MAURIENNE (730000080) sis 179 RUE DU DOCTEUR GRANGE 73302 SAINT JEAN DE MAURIENNE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation

départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0660
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement GIE IRM DE LA TARENTAISE (730013638), sur le site de IRM DE LA TARENTAISE - CH BOURG ST MAU (730013646)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GIE IRM DE LA TARENTAISE (730013638), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de IRM DE LA TARENTAISE - CH BOURG ST MAU (730013646) sis 139 RUE DU NANTET 73700 BOURG SAINT MAURICE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GIE IRM DE LA TARENTAISE (730013638) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site IRM DE LA TARENTAISE - CH BOURG ST MAU (730013646) sis 139 RUE DU NANTET 73700 BOURG SAINT MAURICE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution

de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0661
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement GIE SCANNER AGGLOMERATION MOUTIERS (730013174), sur le site de GIE SCANNER AGGLOMERATION MOUTIERS (730013182)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement GIE SCANNER AGGLOMERATION MOUTIERS (730013174), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de GIE SCANNER AGGLOMERATION MOUTIERS (730013182) sis 43 RUE DE L'ECOLE DES MINES 73600 MOUTIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement GIE SCANNER AGGLOMERATION MOUTIERS (730013174) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site GIE SCANNER AGGLOMERATION MOUTIERS (730013182) sis 43 RUE DE L'ECOLE DES MINES 73600 MOUTIERS, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution

de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0662
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE (730000643), sur le site de EML IRM IMS CHMS CHAMBERY (730011871)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE (730000643), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM IMS CHMS CHAMBERY (730011871) sis PLACE LUCIEN BISET 73011 CHAMBERY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE (730000643) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM IMS CHMS CHAMBERY (730011871) sis PLACE LUCIEN BISET 73011 CHAMBERY, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0663
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE (730000643), sur le site de EML IRM IMS GIDON (730013661)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE (730000643), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM IMS GIDON (730013661) sis 228 RUE PAUL GIDON 73000 CHAMBERY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE (730000643) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM IMS GIDON (730013661) sis 228 RUE PAUL GIDON 73000 CHAMBERY, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0664
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE (730000643), sur le site de EML IRM IMS HOPITAL CHALLES-LES-EAUX (730010188)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE (730000643), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM IMS HOPITAL CHALLES-LES-EAUX (730010188) sis AVENUE DES MASSETTES 73190 CHALLES LES EAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE (730000643) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM IMS HOPITAL CHALLES-LES-EAUX (730010188) sis AVENUE DES MASSETTES 73190 CHALLES LES EAUX, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution

de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0665
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE (730000643), sur le site de EML SCAN/IRM IMS CHMS AIX-LES-BAINS (730011384)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE (730000643), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCAN/IRM IMS CHMS AIX-LES-BAINS (730011384) sis 49 AVENUE DU GRAND PORT 73106 AIX LES BAINS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique et 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IMAGERIE MEDICALE DE SAVOIE (730000643) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCAN/IRM IMS CHMS AIX-LES-BAINS (730011384) sis 49 AVENUE DU GRAND PORT 73106 AIX LES BAINS, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution

de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0666
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IRM DES DORONS (730003688), sur le site de EML IRM DES DORONS - CH D'ALBERTVILLE (730012465)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IRM DES DORONS (730003688), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML IRM DES DORONS - CH D'ALBERTVILLE (730012465) sis 253 RUE PIERRE DE COUBERTIN 73200 ALBERTVILLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IRM DES DORONS (730003688) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML IRM DES DORONS - CH D'ALBERTVILLE (730012465) sis 253 RUE PIERRE DE COUBERTIN 73200 ALBERTVILLE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution

de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0667
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SCM IMAGERIE MÉDICALE DU NIVOLET (730787595), sur le site de EML SCM IMDN SCANNER CHAMBERY NIVOLET (730790672)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SCM IMAGERIE MÉDICALE DU NIVOLET (730787595), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCM IMDN SCANNER CHAMBERY NIVOLET (730790672) sis 228 RUE PAUL GIDON 73000 CHAMBERY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCM IMAGERIE MÉDICALE DU NIVOLET (730787595) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCM IMDN SCANNER CHAMBERY NIVOLET (730790672) sis 228 RUE PAUL GIDON 73000 CHAMBERY, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution

de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0668
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement SCM IMAGERIE MÉDICALE DU NIVOLET (730787595), sur le site de EML SCM IMDN SCANNER GRANIER MEDIPOLE (730010972)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement SCM IMAGERIE MÉDICALE DU NIVOLET (730787595), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCM IMDN SCANNER GRANIER MEDIPOLE (730010972) sis AVENUE DES MASSETTES 73190 CHALLES LES EAUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement SCM IMAGERIE MÉDICALE DU NIVOLET (730787595) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCM IMDN SCANNER GRANIER MEDIPOLE (730010972) sis AVENUE DES MASSETTES 73190 CHALLES LES EAUX, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution

de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0669
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (690002639), sur le site de EML SCAN & IRM IMAPOLE - SITE MEDIPOLE (690044631)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (690002639), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCAN & IRM IMAPOLE - SITE MEDIPOLE (690044631) sis 158 RUE LEON BLUM 69100 VILLEURBANNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 novembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 2 appareils d'IRM à utilisation clinique et 3 scanographes ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (690002639) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCAN & IRM IMAPOLE - SITE MEDIPOLE (690044631) sis 158 RUE LEON BLUM 69100 VILLEURBANNE, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0670
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par l'établissement IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (690002639), sur le site de EML SCAN IMAPOLE - OL CITY DECINES (690045026)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par l'établissement IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (690002639), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML SCAN IMAPOLE - OL CITY DECINES (690045026) sis 4 AVENUE SIMONE VEIL 69150 DECINES CHARPIEU ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 14 novembre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 scanographe ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'établissement IMAPOLE LYON VILLEURBANNE (690002639) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML SCAN IMAPOLE - OL CITY DECINES (690045026) sis 4 AVENUE SIMONE VEIL 69150 DECINES CHARPIEU, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-17-0671
portant autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de Radiologie diagnostique par GCS IMAGERIE FOREZ (420017642), sur le site de EML GCS IMAGERIE FOREZ SITE DE FEURS (420018418)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté 2024-17-0028 en date du 30 janvier 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0124 en date du 09 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » ;
- **Vu** la décision 2024-23-0054 en date du 31 octobre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la demande présentée par GCS IMAGERIE FOREZ (420017642), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique », sur le site de EML GCS IMAGERIE FOREZ SITE DE FEURS (420018418) sis 26 RUE CAMILLE PARIAT 42110 FEURS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance en consultation électronique du 24 septembre au 1er octobre 2024 ;

Considérant que le parc d'équipements matériels lourds autorisés au demandeur antérieurement à la présente décision se compose de 1 appareil d'IRM à utilisation clinique ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

Considérant que les éléments financiers présentés ne valent pas engagement de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les dispositions de l'article R. 6123-162 I. et II. du code de la santé publique relatives à la permanence des soins en établissement de santé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par GCS IMAGERIE FOREZ (420017642) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le ou les équipements matériels lourds de « Radiologie diagnostique » sur le site EML GCS IMAGERIE FOREZ SITE DE FEURS (420018418) sis 26 RUE CAMILLE PARIAT 42110 FEURS, **est acceptée** pour la radiologie diagnostique.

Article 2 La mise en service du ou des équipements matériels lourds autorisés antérieurement à la présente décision devra être déclarée sans délai à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique dès la notification de la présente décision.

Article 3 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

Article 4 En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Article 5 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 6 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture

de Région.

Fait à Lyon, le 11 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2024-16-0136

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Tarare-Grandris (Rhône)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément national de la fédération des associations Jusqu'à La Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2022 portant renouvellement d'agrément national de la l'union nationale des associations FRANCE ALZHEIMER et maladies apparentées ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0258 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission du Centre Hospitalier de Tarare-Grandris (Rhône) ;

Considérant la démission de Madame Arlette RAMPON de son mandat de représentante des usagers au 31 décembre 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2022-16-0258 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Tarare-Grandris – sites de Tarare et Grandris (Rhône) à compter du 1er janvier 2025 :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean-Claude DUGAIT, présenté l'association FRANCE ALZHEIMER ;
- Monsieur Jean-Claude FLANET, présenté par l'association JALMALV.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 décembre 2024

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N° 2024-23-0066
Portant sur la restauration des agents de droit public

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L732-2 ;

Vu l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023;

Considérant que l'accord relatif aux modalités d'attribution des titres restaurants aux agents de droit public de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes signé le 21 juillet 2022 a été dénoncé et cessera de s'appliquer au 30 septembre 2024 ;

DÉCIDE

Article 1

La présente décision vise à définir les modalités applicables en matière de restauration des agents publics à compter du 1er octobre 2024.

Elle repose sur les principes ci-après :

- l'importance de la restauration en tant que facteur de qualité de la vie au travail à travers la prise de repas équilibrés et diversifiés et dans un temps suffisant ;
- le bénéfice d'une restauration collective accessible, à proximité du lieu de travail ;
- l'existence de lieux de détente sur les différents sites de l'Agence, permettant aux agents qui le souhaitent de prendre leur repas sur leur lieu de travail, dans un espace dédié à cet effet et pourvu des équipements nécessaires à la bonne conservation des aliments et boissons et à la prise des repas ;
- l'instauration d'un reste à charge unique sur toute la région en fonction de l'indice de l'agent ;
- le bénéfice, pour les agents se déplaçant sur un site de l'Agence et pour les agents en formation, d'un repas pris en charge directement par l'employeur au sein du restaurant conventionné.

Article 2

La présente décision s'applique à l'ensemble des agents sous statut de droit public de l'Agence, à savoir:

- Fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) de la fonction publique d'Etat : affectés à l'ARS, y compris les fonctionnaires détachés ou mis à disposition auprès de l'ARS ;
- Fonctionnaire titulaire des autres fonctions publiques, détachés ou mis à disposition auprès de l'ARS ;
- Agent contractuel de droit public ;
- Stagiaire.

Elle s'applique également aux agents de droit privé qui auraient renoncé au bénéfice des titres-restaurants.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Ne sont pas bénéficiaires de la présente décision :

- les agents travaillant pour l'Agence via une société d'intérim ;
- les agents hébergés dans les locaux de l'Agence via une convention d'hébergement ou via une convention de location de bureaux ;

Article 3

Lorsque cela est possible, l'Agence met en place pour chacun de ses sites, une solution de restauration collective et conclut à ce titre une convention avec un gestionnaire de restaurant.

Sont considérés comme dispositifs de restauration collective compatibles avec le lieu d'exercice des fonctions, conformément aux dispositions de l'article L732-2 du code général de la fonction publique, les lieux de restauration situés à 20 minutes au plus à pied ou en transport des locaux de l'Agence (sur la base du trajet le plus court selon google maps).

A défaut de restaurant administratif identifié dans ce périmètre, une convention pourra être établie avec un restaurateur privé.

A défaut de restaurants administratifs et privés identifiés dans ce périmètre, les agents des sites concernés bénéficient de l'attribution de titres restaurants dans les conditions de l'article 6 de la présente décision.

Article 4

Lorsqu'une solution de restauration collective est mise en place, l'Agence contribue au coût du repas selon un système de reste à charge, afin que le coût pour l'agent ne dépende pas du coût pratiqué par la solution de restauration de son site.

Ce montant de reste à charge, déterminé dans la convention signée avec chaque restaurant, est proportionnel à l'indice de l'agent, selon le bénéfice ou non de la Prestation Inter-Ministérielle Repas (PIM) :

- Reste à charge « bénéficiaires PIM » = 50% du montant de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature repas selon le barème URSSAF, arrondi au centime supérieur
  A titre indicatif, pour l'année 2024, le montant du reste à charge « bénéficiaires PIM » est de 2.68€
- Reste à charge « non-bénéficiaires PIM » = montant du reste à charge « bénéficiaires PIM » auquel s'ajoute le montant TTC de la PIM repas
  A titre indicatif, pour l'année 2024, le montant du reste à charge « non-bénéficiaires PIM » est de 4.30 €

Les montants ci-dessus correspondent aux montants maximum de reste à charge, étant précisé que des modalités spécifiques pourront s'appliquer selon les sites en fonction de la politique du restaurant conventionné.

Les montants de reste à charge seront mis à jour lors de chaque évolution :

- du montant de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature repas selon le barème URSSAF ;
- du montant de la PIM repas.

La mise à jour du niveau de reste à charge selon l'indice des agents se fera mensuellement.

Il est par ailleurs précisé :

- que les agents contractuels de droit public non rattachés à un indice bénéficient du Reste à charge «bénéficiaires PIM » si leur rémunération forfaitaire divisée par la valeur du point d'indice

fonction publique est inférieure ou égale à 539, et du Reste à charge « non-bénéficiaires PIM » dans le cas contraire
- que les agents de droit privé qui auraient renoncé aux titres-restaurants bénéficient du Reste à charge «bénéficiaires PIM » si leur coefficient est inférieur ou égal à 349 pour les agents UCANSS et 266 pour les agents MSA, et du Reste à charge « non-bénéficiaires PIM » dans le cas contraire
- que les stagiaires dont la durée de stage est supérieure à 6 jours bénéficient du Reste à charge « bénéficiaires PIM »

Lorsque des agents (publics ou privés) se trouvent en déplacement ou formation sur un site de l'agence disposant d'un lieu de restauration conventionné (y compris sur leur site de rattachement en cas de formation), ils déjeunent au sein dudit restaurant. A cet effet, l'Agence met à leur disposition un badge invité leur permettant de prendre gratuitement un repas. Par exception, ce dispositif de badge ou ticket invité ne pouvant pas être mis en œuvre par le restaurant conventionné du site de la Savoie, il est expressément convenu que les agents en formation ou déplacement sur ce site pourront déjeuner dans le lieu de leur choix (restaurant conventionné ou autre restaurant) et solliciter une demande de remboursement de frais de repas, et ce dès le 1er octobre 2024.
Ce badge invité est également mis à la disposition des stagiaires dont la durée de stage ne dépasse pas 6 jours et qui sont affectés sur un site bénéficiant d'un restaurant conventionné (hors site de la Savoie).

Enfin, il est précisé que les frais de fonctionnement éventuels sont pris en charge par l'Agence.

L'Agence prendra également à sa charge, uniquement pour les agents en fonction à l'ARS ARA à la date du 30 septembre 2024 le coût du badge d'accès éventuel au restaurant conventionné, pour les agents ne disposant pas déjà d'un tel badge. Cette prise en charge s'applique aux agents visés à l'article 2 de la présente décision ainsi qu'aux agents de droit privé afin que ceux-ci puissent accéder au restaurant conventionné tout en réglant la totalité de leur repas sans contribution de l'Agence.
Les agents, publics et privés, entrant à l'Agence à compter du 1er octobre 2024 auront à leur charge le coût du badge.

Article 5

La participation de l'Agence au coût du repas dans les conditions de l'article 4 est conditionnée à la prise d'un repas conforme au repas-type déterminé entre l'Agence et le partenaire de restauration.
Les éléments non compris dans ce repas-type restent à la seule charge financière du convive concerné.

Article 6

A défaut de dispositif de restauration identifié dans les conditions prévues à l'article 3, les agents des sites concernés bénéficient de l'attribution de titres restaurants selon les modalités ci-après :
- Valeur faciale du titre restaurant : 9.48 € ;
- Participation de l'Agence à hauteur de 60%, soit une participation de l'agent à hauteur de 3.79€.

Ces titres sont émis sous format dématérialisé par le prestataire choisi par l'Agence, dans les conditions suivantes :
- un titre restaurant est accordé pour chaque jour travaillé (y compris en télétravail) dès lors que l'horaire de travail de l'agent bénéficiaire englobe la plage horaire de travail comprise entre 11 h 30 et 14 h 00 ;
- les agents travaillant à temps partiel bénéficient ainsi de titre restaurant pour chaque journée complète travaillée dès lors que leur temps de travail inclus la plage horaire comprise entre 11 h 30 et 14 h 00 ;

Ne donnent pas lieu à attribution de titres-restaurants :

- les jours complets d'absence des agents, quel qu'en soit le motif (congés annuels, repos, arrêt maladie, accident du travail, congé maternité, congé paternité, congés payés, RTT, jours fériés, congé sans solde, période de dispense de préavis, congés exceptionnels, congés pour événement familial …) ;
- les ½ journées travaillées des agents à temps partiel ;
- les jours travaillés lors desquels le repas :
    - est pris en charge par l'Agence (formation, séminaires, etc.) ;
    - est remboursé par l'Agence au titre des frais de déplacement ;

Les bénéficiaires des titres restaurants correspondent aux agents publics visés à l'article 2 de la présente décision, à l'exclusion des stagiaires et des personnels mis à disposition de l'Agence. Ils peuvent renoncer expressément au bénéfice des titres restaurant.

Il est précisé que l'attribution de titres restaurants cesse dès lors qu'une solution de restauration collective est mise en place pour le site.

Article 7

La présente décision entre en vigueur le 16 décembre 2024, et abroge toutes les décisions précédentes. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **12 DEC. 2024**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté préfectoral n° 2024-306

portant délégation de signature pour les compétences de préfète de région

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er aout 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 17 février 2022, portant nomination de Mme Michèle LUGRAND, en qualité d'adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, en charge du pôle « modernisation et moyens de l'État » à compter du 28 février 2022 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 24 février 2023 renouvelant Mme Françoise NOARS dans ses fonction de secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 16 mars 2023, pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-008 du 4 janvier 2021 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

SECTION I
COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1er : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée à l'article 1er est exercée dans les mêmes conditions par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Art. 3 : Délégation est donnée à Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- service de la modernisation et de la coordination régionale ;
- plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- plateforme régionale des achats de l'État :
- mission de l'immobilier de l'État ;
- direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance ;
- mission bassin, développement durable, environnement ;
- mission agriculture, développement durable, énergie ;
- mission solidarité, citoyenneté, logement, ville ;
- mission prévention et lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire ;
- mission territoires et numérique ;
- mission aménagement du territoire, franco-suisse, culture ;
- mission infrastructures et transports ;
- mission entreprises et mutations économiques ;
- mission emploi, formation, jeunesse et fonds européens ;
- mission montagne, tourisme et ruralité ;
- direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- délégation à l'accompagnement régional de défense.

Art. 4 : Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

PÔLE "ANIMATION ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES"

- M. Emmanuel DONNAINT, chargé de la mission sur la souveraineté agroalimentaire et énergétique et la coordination de la politique nationale sur le loup ;
- Mme Alice NÉRON, chargée de la mission « bassin, développement durable, environnement » et Mme Audrey MOROT-SIR, cadre d'appui ;
- M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville », Mme Paule LUCCHINI et M. Damien VALADE, cadres d'appui ;
- M. Nicolas DAVID, chargé de la mission « infrastructures et transports » ;

- Mme Christine GUINARD, chargée de la mission « aménagement du territoire, franco-suisse, culture »
- M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « territoires et numérique », M. Pierre GAVOIS, Mme Françoise LECOUTURIER et Mme Priscille EBRARD, cadres d'appui ;
- Mme Camille CELIER, chargée de la mission « entreprises et mutations économiques » ;
- Mme Caroline MAUDUIT, chargée de la mission « montagne, tourisme et ruralité ».

PÔLE "MODERNISATION ET MOYENS DE L'ÉTAT"

- Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et Mme Claire ANXIONNAZ, adjointe ;
- M. Ahmed LARGAT, directeur de la plateforme régionale des achats de l'État et Mme Marie BAUQUIS, son adjointe ;
- Mme Albanne DERUÈRE, cheffe de la mission de l'immobilier de l'État ;
- Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et Mme Adeline FELIU, son adjointe ;
- M. Yann MASSON**,** directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance et Mme Valérie FRANCHINI, adjointe chargée du BOP 354 HT2.

Art. 5 : Délégation est donnée à M^me^ Isabelle MAHIEU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes chefs-lieux de département.

SECTION II
COMPÉTENCES DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP) ET D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO), D'ORDONNATEUR PRINCIPAL DÉLÉGUÉ, D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 6 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits répartis et exécutés à l'échelon régional.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des BOP et des centres financiers dont le SGAR d'Auvergne-Rhône-Alpes a la charge et pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Art. 7 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS pour le Programme d'investissements d'avenir (actions : "internats d'excellence et égalité des chances" et "résidences de la réussite"), sans limite de montant, pour signer tous les documents et courriers afférents à l'instruction et à la gestion des dossiers relatifs aux internats d'excellence et résidences de la réussite, tous les

actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué (certification du service fait, demandes de paiement, mandats et bordereaux de paiement et ordres de recouvrer afférents).

Art. 8 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de contresigner les conventions financières conclues entre l'Agence de l'environnement et de la maitrise de l'énergie, dont le préfet de région est délégué territorial, et les collectivités territoriales et leurs groupements.

Art. 9 : Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Art. 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée aux articles 7 à 10 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Michèle LUGRAND, adjointe à la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Art. 11 : Délégation est donnée à Mme Michèle LUGRAND, à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et centres financiers suivants :

  0104-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

  0112-DIR1 « Massif central », 0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » en tant que RBOP et 0112-D69-GR69 en tant que RUO régionale ;

  0119-C001-DR69 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » en tant que RUO régionale ;

  0119-C002 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;

  0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;

  0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes » en tant que RUO régionale ;

  0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69 et 0148-DAFP-DS69 « Fonction publique » en tant que RUO ;

  0172-DR36 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » en tant que RBOP ;

  0209-CSOL-CPRF « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

  0303-DR69 « Immigration et asile » en tant que RBOP et 0303-DR69-DREG en tant que RUO régionale ;

  0348-DP69-DR-69 et 0348-DR69 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » en tant que RBOP ;

  0349-CDBU-DR69, 0349-AURA en tant que RBOP et 0349-CDBU-DR69 en tant que RUO « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;

  0354-DR69 en tant que RBOP et 0354-CPNE-DR69, 0354-DR69-DMUT, 0354-DR69-DAAF, 0354-DR69-DCTE, 0354-DR69-DEAL, 0354-DR69-DMUT, 0354-DR69-DRAC, 0354-DR69-DRDD, 0354-DR69-DP01, 0354-DR69-DP03, 0354-DR69-DP07, 0354-DR69-DP15, 0354-DR69-DP26, 0354-DR69-DP38, 0354-DR69-DP42, 0354-DR69-DP43, 0354-DR69-DP63, 0354-DR69-DP69, 0354-DR69-DP73, et 0354-DR69-DP74 en tant que RUO « Administration territoriale de l'État » ;

  0361-DR69 en tant que RBOP ;

  0362-MCTR-CO69 et 0362-MCTR-DR69 « Écologie » (transition énergétique des bâtiments de l'État) en tant que RUO régionale ;

0363-CDMA-DR69 « Compétitivité » en tant que RUO régionale ;

0364-CMSS-DR69 « Cohésion » ;

0380-AURA-DR63 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » en tant que RUO régionale ;

0723-DR69 et 0723 DP69 en tant que RBOP « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;

- les actes de dépenses imputés sur le centre financier 0204-CDGS-RARA en tant que RUO « Prévention sanitaire et offre de soins » ;
- les actes de dépenses imputés sur le centre financier 0354-DR69-DMUT « Assistance technique - Fonds structurels » et sur le centre financier 0204-CDGS-RARA « Prévention sanitaire et offre de soins » en tant que RUO régionale ;
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR ;
- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le centre financier interrégional 0364-MCTR-DIR1 « Massif central » (plan « Avenir Montagnes ») en tant que RUO régionale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LUGRAND, la délégation qui lui est donnée à l'effet de signer les marchés relevant de la plateforme régionale des achats est exercée par M. Ahmed LARGAT, directeur de la plateforme régionale des achats de l'État. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Michèle LUGRAND et de M. Ahmed LARGAT, cette délégation est exercée par Mme Marie BAUQUIS, adjointe au directeur de la plateforme régionale des achats de l'État.

Art. 12 : Délégation est donnée à M. Ahmed LARGAT, directeur de la plateforme régionale des achats de l'État et à Mme Marie BAUQUIS, son adjointe, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des marchés publics relevant de leur service, y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.

Art. 13 : Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, et à Mme Adeline FELIU, son adjointe, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques, les services faits et les opérations de recettes imputés sur les centres financiers 0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148 DAFP-DS69 en tant que RUO « Fonction publique » ;
- les engagements juridiques, les services faits et les opérations de recettes imputés sur le centre financier 0354-DR69-DMUT.

Art. 14 : Délégation est donnée à Mme Yasmine RAUGEL, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, à Mme Adeline FELIU, son adjointe, et à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », action 02-06 « actions entreprises par les sections régionales interministérielles d'action sociale ».

Art. 15 : Délégation est donnée à Mme Christelle AMBROZIC, directrice du service de la modernisation et de la coordination régionale et à Mme Claire ANXIONNAZ, son adjointe, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur les centres financiers 0354-DR69-DP69, 0354-DR69-DMUT et 0349-AURA-RAUR, en tant que RUO.

Art. 16 : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline MAUDUIT, chargée de mission « montagne, tourisme et ruralité » :

- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés à la convention interrégionale du Massif central et au fonctionnement du commissariat de massif (BOP 112) ;

- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés au plan « Avenir montagne » (centre financier 0364-MCTR-DIR1) ;

Art. 17 : Délégation est donnée à M. Fabien DRISSI, chargé de la mission « Territoires et Numérique », M. Pierre GAVOIS et Mme Françoise LECOUTURIER, cadres d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes des BOP 0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », 0362-MCTR « Écologie », 0363-DITP « Compétitivité », 0364-MCTR « Cohésion » et 0380 AURA « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ».

Art. 18 : Délégation est donnée à M. Kevin MINASSIAN, chargé de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » et à Mme Paule LUCCHINI et M. Damien VALADE, cadres d'appui**,** à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes du centre financier 0104-DR69-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française », les actes du centre financier 0363-CDEF-DR69 « Compétitivité » en tant que RUO et les centres financiers 0303-DR69 « Immigration et asile ». en tant que RBOP et 0303-DR69-DREG en tant que RUO régionale.

Art. 19 : Délégation est donnée à Mme Albanne DERUÈRE, cheffe de la mission de l'immobilier de l'État**,** à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes du centre financier 0362-CDIE-DR69 en tant que RUO.

Art. 20 : Délégation est donnée à Mme Isabelle MAHIEU, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO 0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes », à l'exclusion des décisions attributives de subventions d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

Art. 21 : Délégation de signature est donnée à M. Yann MASSON, directeur du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, pour la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques pour les conventions et arrêtés attributifs de subventions, lorsque les engagements sont d'un montant supérieur au seuil des délégations données aux directions régionales. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann MASSON, la délégation prévue au présent article est exercée indifféremment par Mmes Irina GOCHEVA et Karine TARDIEU.

Art. 22 : Délégation est donnée à M. Yann MASSON et à Mme Valérie FRANCHINI, son adjointe, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses en tant que RUO du centre financier 0354-CPNE-DR69 « Administration territoriale de l'État » et du centre financier 354-DR69-DMUT.

Art. 23 : Délégation est donnée pour assurer les actes de gestion dans CHORUS Cœur, CHORUS Formulaire et CHORUS DT conformément au tableau joint en annexe.

Art. 24 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Art. 25 : L'arrêté préfectoral n° 2024-193 du 11 octobre 2024 est abrogé.

Art. 26 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Art. 27 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 décembre 2024

Fabienne BUCCIO

Délégation pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS Cœur :

Nom	Prénom	Fonction	BOP	Centre financier	Rôle
Direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance (DPBSP)					
MASSON	Yann	Directeur de la DPBSP	349	0349-AURA	RBOP
				0349-CDBU-DR69	RBOP / RUO
			354	0354-DR69	RBOP
				0354-CPNE-DR69	RUO
			104	0104-DR69	RBOP
GOCHEVA	Irina	Responsable centre de ressources Chorus	112	0112-DR69	RBOP
			119		RBOP
				0119-C002-DR69	RBOP
			137	0137-CDGC-PR69	RUO
			148	0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148-DAFP-DS69	RUO
			163	0163-D069	RBOP
			172	0172-DR36	RBOP
			204	0204-CDGS-RARA	RUO
			219	0219-D069	RBOP
			303	0303-DR69	RBOP
			309	0309-DR69	RBOP
			348	0348-DR69	RBOP
			349	0349-CDBU-DR69	RBOP
				0349-CDBU-DR69	RUO
			354	0354-DR69	RBOP
				0354-DR69-DMUT	RUO
			361	0361-DR69	RBOP
			363	0363-CDMA-DR69	RUO
			723	0723-DR69	RBOP
			724	0724-DP69	RBOP
FRANCHINI	Valérie	Adjointe HT2 du directeur de la DPBSP	354	0354-DR69	RBOP
				0354-CPNE-DR69	RUO
			349	0349-AURA	RBOP
TARDIEU	Karine	Gestionnaire Budgétaire HT2	354	0354-DR69	RBOP
				0354-CPNE-DR69	RUO
			349	0349-AURA	RBOP
GOCHEVA	Irina	Gestionnaire Budgétaire HT2	354	0354-DR69	RBOP
				0354-CPNE-DR69	RUO
			349	0349-AURA	RBOP
ENJOLRAS	Marie-Christine	Gestionnaire Budgétaire T2	354	0354-DR69	RBOP
Mission de l'immobilier de l'État (MIE)					
DERUÈRE	Albane	Coordinatrice régionale de la mission Immobilier de l'État	309	309-DR69	RBOP
				0309-DR69-DM69	RUO
			348	0348-DP69	RBOP
			362	0362-CDIE-DR69	RUO
			723	0723-DP69 0723-DR69	RBOP
FONBONNE	Stéphanie	Gestionnaire budgétaire	309	309-DR69	RBOP
				0309-DR69-DM69	RUO
			348	0348-DP69	RBOP
			362	0362-CDIE-DR69	RUO
			723	0723-DP69 0723-DR69	RBOP
QUINKAL	Théo	Chargé de projet Rénovation énergétique	348	0348-DP69	RBOP
			362	0362-CDIE-DR69	RUO
			723	0723-DP69 0723-DR69	RBOP
LACHAVANNE	Célia	Gestionnaire budgétaire	362	0362-CDIE-DR69	RUO
			723	0723-DR69	RBOP
Mission solidarité, citoyenneté, logement, ville et santé (MSCLVS)					
MINASSIAN	Kevin	Chargé de mission solidarité, citoyenneté, logement, ville et santé	104	0104-DR69	RBOP
				0104-DR69-DR69	RUO
LUCCHINI	Paule	Chargée de projet Hébergement et logement	104	0104-DR69	RBOP
				0104-DR69-DR69	RUO
			303	0303-DR69	RBOP
				0303-DR69-DREG	RUO
			363	0363-CDEF-DR69	RUO
VALADE	Damien	Chargé de projet Intégration par l'emploi, l'engagement citoyen et l'accès à la culture	104	0104-DR69	RBOP
				0104-DR69-DR69	RUO
			303	0303-DR69	RBOP
				0303-DR69-DREG	RUO
			363	0363-CDEF-DR69	RUO
BONJEAN-GOUTTEFANGEAS	Rachel	Gestionnaire budgétaire	104	0104-DR69	RBOP
				0104-DR69-DR69	RUO
			303	0303-DR69	RBOP
				0303-DR69-DREG	RUO
Mission Territoire et Numérique (MTN)					
DRISSI	Fabien	Chargé de Mission TN	112	0112-DIR1 0112-DR69	RBOP
				0112-D69-GR69	RUO
			119	0119-C001-DR69	RUO
			362	0362-MCTR-C069 0362-MCTR-DR69	RUO
			380	0380-AURA-DR63	RUO
LECOUTURIER	Françoise	Responsable du pôle financier	112	0112-DR69	RBOP
			119	0119-C001-DR69	RUO
			362	0362-MCTR-C069 0362-MCTR-DR69	RUO
			380	0380-AURA-DR63	RUO
SAÏDOUNI	Bernadette	Gestionnaire budgétaire	112	0112-DIR1 0112-DR69	RBOP / RUO
			119	0119-C001-DR69	RUO
			362	0362-MCTR-C069 0362-MCTR-DR69	RUO
			363	0363-CMCC-2D69	RUO
			364	0364-CMSS-DR69	RUO
			380	0380-AURA-DR63	RBOP / RUO
MACPHERSON	Cléa	Assistante Missions Franco-Suisse, Culture, Aménagement du Territoire et Emploi, Formation, Jeunesse	112	0112-DR69	RBOP / RUO
			119	0119-C001-DR69	RUO
			362	0362-MCTR-DR69	RUO
			363	0363-CMCC-2D69	RUO
			364	0364-CMSS-DR69	RUO
			380	0380-AURA-DR63	RBOP / RUO
Mission Montagne, Tourisme et Ruralité (MMTR)					
DOGLIOTTI	Roxanne	Instructeur et gestionnaire budgétaire	112	0112-DIR1-DS63 0112-DIR69-DS63	RUO
			357	0357-CIFP-DM69	RUO
			364	0364-MCTR-DIR1	RUO
			380	0380-AURA-DR63	RUO
HUGOND	David	Instructeur	112	0112-DIR1-DS63	Consultation
				0112-DIR69-DS63	Consultation
			364	0364-MCTR-DIR1	Consultation
			380	0380-AURA-DR63	RUO
Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE)					
MAHIEU	**Isabelle**	**Directrice régionale déléguée**	137	0137-CDGC-PR69	**RUO**
MARIN	Véronique	Cadre de gestion	137	0137-CDGC-PR69	Consultation
Plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH)					
NKOJI	Doris	Gestionnaire budgétaire au sein de la PFRH	148	0148-DAFP-DS69	RUO
Service de la modernisation et de la coordination régionale (SMCR)					
ROCHETTE	Bruno	Gestionnaire budgétaire	354	0354-DR69-DMUT	Consultation
Plateforme Régionale des Achats (PFRA)					
FRANCOIS	Cécile	Acheteuse	354	0354-DR69-DP69	Consultation

Délégation pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS Formulaire :

Nom	Prénom	Fonction	BOP	Centre financier	Rôle
Direction du pilotage budgétaire et du suivi de la performance (DPBSP)					
GOCHEVA	Irina	Responsable centre de ressources Chorus	119	0119-C002-DR69	Saisisseur / Valideur
			148	0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148-DAFP-DS69	
			349	0349-CDBU-DR69	
			354	0354-CPNE-DR69, 0354-DR69-DMUT	
TARDIEU	Karine	Gestionnaire Budgétaire HT2	148	0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148-DAFP-DS69	Saisisseur / Valideur
			349	0349-CDBU-DR69	
			354	0354-CPNE-DR69, 0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur
Mission solidarité, citoyenneté, logement, ville et santé (MSCLVS)					
MINASSIAN	Kevin	Chargé de mission solidarité, citoyenneté, logement, ville et santé	104	0104-DR69-DR69	Saisisseur / Valideur
			303	0303-DR69-DREG	Saisisseur / Valideur
BONJEAN-GOUTTEFANGEAS	Rachel	Gestionnaire Budgétaire	104	0104-DR69-DR69	Saisisseur / Valideur
			303	0303-DR69-DREG	Saisisseur / Valideur
LUCCHINI	Paule	Chargée de projet Hébergement et logement	104	0104-DR69-DR69	Saisisseur / Valideur
			303	0303-DR69-DREG	Saisisseur / Valideur
VALADE	Damien	Chargé de projet Intégration par l'emploi, l'engagement citoyen et l'accès à la culture	104	0104-DR69-DR69	Saisisseur / Valideur
			303	0303-DR69-DREG	Saisisseur / Valideur
Mission Territoire et Numérique (MTN)					
DRISSI	Fabien	Chargé de Mission TN	112	0112-D69-GR69	Saisisseur / Valideur
			119	0119-C001-DR69	Saisisseur / Valideur
			362	0362-MCTR-C069 0362-MCTR-DR69	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
LECOUTURIER	Françoise	Responsable du pôle financier	112	0112-DIR1 0112-DR69	Saisisseur / Valideur
			119	0119-C001-DR69	Saisisseur / Valideur
			362	0362-MCTR-C069	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
SAIDOUNI	Bernadette	Gestionnaire budgétaire	112	0112-DIR1 0112-DR69	Saisisseur / Valideur
			119	0119-C001-DR69	Saisisseur / Valideur
			362	0362-MCTR-C069 0362-MCTR-DR69	Saisisseur / Valideur
			363	0363-CMCC-2D69	Saisisseur / Valideur
			364	0364-CMSS-DR69	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
MACPHERSON	Clea	Assistante Missions Franco-Suisse, Culture, Aménagement du Territoire et Emploi, Formation, Jeunesse	112	0112-DR69	Saisisseur / Valideur
			119	0119-C001-DR69	Saisisseur / Valideur
			362	0362-MCTR-DR69	Saisisseur / Valideur
			363	0363-CMCC-2D69	Saisisseur / Valideur
			364	0364-CMSS-DR69	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
Mission Montagne, Tourisme et Ruralité (MMTR)					
DOGLIOTTI	Roxanne	Instructeur et gestionnaire budgétaire au sein de la MMTR	112	0112-DIR1-DS63	Saisisseur / Valideur
				0112-DIR69-DS63	Saisisseur / Valideur
			357	0357-CIFP-DM69	Saisisseur / Valideur
			364	0364-MCTR-DIR1	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
HUGOND	David	Instructeur au sein de la MMTR	112	0112-DIR1-DS63	Saisisseur / Valideur
				0112-DIR69-DS63	Saisisseur / Valideur
			357	0357-CIFP-DM69	Saisisseur / Valideur
			364	0364-MCTR-DIR1	Saisisseur / Valideur
			380	0380-AURA-DR63	Saisisseur / Valideur
Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE)					
MARIN	Véronique	Cadre de gestion	137	0137-CDGC-PR69	Saisisseur / Valideur
SOZZI	Valérie	Gestionnaire budgétaire au sein de la DRDFE	137	0137-CDGC-PR69	Saisisseur / Valideur
Plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines (PFRH)					
RAUGEL	Yasmine	Directrice de la PFRH	354	0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur
			148	0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148-DAFP-DS69	Saisisseur / Valideur
NKOJI	Doris	Gestionnaire budgétaire au sein de la PFRH	354	0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur
			148	0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148-DAFP-DS69	Saisisseur / Valideur
YOUSSOUF	Zoulaya	Assistante gestionnaire budgétaire	354	0354-DR69-DMUT	Saisisseur / Valideur
			148	0148-DAFP-DF69, 0148-DAFP-DR69, 0148-DAFP-DS69	Saisisseur / Valideur
Plateforme Régionale des Achats (PFRA)					
LARGAT	Ahmed	Directeur de la PFRA	354	354-DR69-DP69	Saisisseur / Valideur
Service de la modernisation et de la coordination régionale (SMCR)					
AMBROZIC	Christelle	Directrice du SMCR	354	0354-DR69-DMUT 0354-DR69-DP69	Saisisseur / Valideur
ANXIONNAZ	Claire	Directrice adjointe du SMCR	354	0354-DR69-DMUT 0354-DR69-DP69	Saisisseur / Valideur
EXBRAYAT	Murielle	Coordinatrice du Lab Archipel	349	0349-AURA-RAUR	Saisisseur / Valideur
			354	0354-DR69-DMUT	
ROCHETTE	Bruno	Gestionnaire budgétaire	354	0354-DR69-DP69	Saisisseur / Valideur
DE OLIVEIRA MOTA	Jenifer	Gestionnaire budgétaire	349	0349-AURA-RAUR	Saisisseur / Valideur
			354	0354-DR69-DP69	
			354	0354-DR69-DMUT	

Délégation pour assurer les actes de gestion dans le progiciel CHORUS DT :

Nom	Prénom	Fonction	BOP	Centre financier	Profil
AMBROZIC	Christelle	Directrice du SMCR	349 354	0349-AURA-RAUR 0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique – gestionnaire
ANXIONNAZ	Claire	Directrice adjointe du SMCR	349	0349-AURA-RAUR 0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique – gestionnaire
ROCHETTE	Bruno	Gestionnaire budgétaire au sein du SMCR	354	0349-AURA-RAUR 0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique – gestionnaire
DERUÈRE	Albane	Coordinatrice régionale dela mission immobilier de l'Etat	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
DONNAINT	Emmanuel	Chargé de Mission AEPL	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
DRISSI	Fabien	Chargé de Mission TN	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
FERRET	Henri-Damien	Délégué à l'accompagnement régional de la défense	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
GUINARD	Christine	Chargée de Mission FSATC	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
LARGAT	Ahmed	Directeur de la PFRA	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MAUDUIT	Caroline	Chargée de Mission MTR	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MASSON	Yann	Directeur de la DPBSP	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
MINASSIAN	Kevin	Chargé de Mission SCLVS	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
NERON	Alice	Chargée de Mission EDDB	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique
RAUGEL	Yasmine	Directrice de la PFRH	354	0354-DR69-DP69	Valideur hiérarchique